

# Veille jurisprudentielle des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre des Etats étrangers en 2017<sup>1</sup>

---

## Table des matières

<b>ARTICLE 2 – droit a la vie</b> .....	<b>6</b>
<b>Obligations positives – volet matériel</b> .....	<b>6</b>
• <i>Gard et autres c. RU</i> , n°39793/17, 27 juin 2017.....	6
<b>Recours à la force</b> .....	<b>7</b>
• <i>Tagayeva et autres c. Russie</i> , n°s 26562/07, 14755/08, 49339/08, 49380/08, 51313/08, 21294/11 et 37096/11, 13 avril 2017 .....	7
<b>Recours à la force/Enquête effective</b> .....	<b>7</b>
• <i>Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie</i> , n°36925/07, 4 avril 2017.....	7
<b>ARTICLE 3 – interdiction de la torture</b> .....	<b>8</b>
<b>Traitement inhumain ou dégradant</b> .....	<b>8</b>
• <i>Balsan c. Roumanie</i> , n°49645/09, 23 mai 2017 .....	8
• <i>Blair et autres c. Italie</i> , n°s 1442/14, 21911/14 et 21319/14, 26 octobre 2017.....	9
• <i>Azzolina et autres c. Italie</i> , n° 28923/09, 67599/10, 26 octobre 2017.....	9
• <i>Cirino et Renne c. Italie</i> , n°2539/13 et 4705/13, 26 octobre 2017 .....	9
• <i>Rooman c. Belgique</i> , n°18052/11, 18 juillet 2017.....	10
• <i>Abele c. Lettonie</i> , n°s 60429/12 et 72760/12, 5 octobre 2017 .....	10
• <i>SF et autres c. Bulgarie</i> , n°8138/16, 7 décembre 2017.....	11
<b>Peine inhumaine ou dégradante</b> .....	<b>11</b>
• <i>Hutchinson c. Royaume-Uni</i> , n°57952/08, 17 janvier 2017 (GC).....	11
<b>Expulsion</b> .....	<b>12</b>
• <i>N.A. c. Suisse</i> , n°50364/14, 30 mai 2017 .....	12

---

<sup>1</sup> Cette liste d'arrêts et décisions n'est pas exhaustive. Ces arrêts et décisions ont été sélectionnés pour leur lien avec les affaires françaises, leur retentissement médiatique ou leur intérêt juridique. A noter que la plupart des arrêts et décisions font l'objet d'une numérotation (numéro référencé après la date de l'arrêt ou de la décision) qui renvoie aux notes d'information sur la jurisprudence de la Cour.

• <i>A.I. c. Suisse, n°233378/15, 30 mai 2017</i> .....	13
• <i>X c. Allemagne, n°54646/17, 30 novembre 2017</i> .....	14
• <i>A c. Suisse, n°60342/16, 19 décembre 2017</i> .....	14
• <i>Lopez Elorza c. Espagne, n°30614/15, 12 décembre 2017</i> .....	15
<b>ARTICLE 4 – interdiction de l’esclavage et du travail forcé</b> .....	<b>16</b>
<b>Traite d’êtres humains et interdiction du travail forcé</b> .....	<b>16</b>
• <i>J. et autres c. Autriche, n° 58216/12, 17 janvier 2017</i> .....	16
• <i>Chowdury et autres c. Grèce, n°21884/15, 30 mars 2017</i> .....	17
<b>ARTICLE 5 – Droit a la liberte et a la surete</b> .....	<b>18</b>
• <i>Khamtokhu et Aksenchik c. Russie, n° 60367/08, 24 janvier 2017</i> .....	18
<b>ARTICLE 6 § 1 – droit a un proces equitable</b> .....	<b>19</b>
<b>Tribunal impartial</b> .....	<b>19</b>
• <i>Catal contre Turquie, n°2873/17, 7 mars 2017</i> .....	19
<b>Procès équitable</b> .....	<b>19</b>
• <i>Moreira Ferreira c. Portugal n°2, n°19867/12, 11 juillet 2017</i> .....	19
• <i>Regner c. République Tchèque, n°35289/11, 19 septembre 2017</i> .....	20
• <i>Eker c. Turquie, n°24016/05, 24 octobre 2017</i> .....	21
• <i>Mills c/ Irlande, n° 50468/16, 10 octobre 2017</i> .....	22
• <i>Mammadov c. Azerbaïdjan n°2, n°919/15, 16 novembre 2017</i> .....	23
• <i>Zadumov c. Russie, n°2257/12, 12 décembre 2017</i> .....	23
<b>ARTICLE 6 § 3</b> .....	<b>24</b>
<b>Se défendre avec l’assistance d’un défenseur</b> .....	<b>24</b>
• <i>Simeonovi c. Bulgarie, n°21980/04, 12 mai 2017</i> .....	24
• <i>Beuze contre Belgique, n°71409/10, 16 juin 2017</i> .....	26
• <i>M c. Pays-Bas, n°2156/10, 25 juillet 2017</i> .....	26
<b>ARTICLE 6§1 ET 7</b> .....	<b>27</b>
• <i>Haarde c. Islande, 66847/12, 23 novembre 2017</i> .....	27
<b>ARTICLE 8 – droit au respect de la vie privée et familiale</b> .....	<b>29</b>
<b>Respect de la vie privée et familiale</b> .....	<b>29</b>
• <i>A.H. et autres c. Russie (n°s 6033/13, 8927/13, 10549/13, 12275/13, 23890/13, 26309/13, 27161/13, 29197/13, 32224/13, 32331/13, 32351/13, 32368/13, 37173/13, 38490/13, 42340/13 et 42403/13), 17 janvier 2017</i> .....	29
• <i>Barnea et Caldararu c. Italie, n°37931/15, 22 juin 2017</i> .....	30

• <i>Lebois contre Bulgarie</i> , 67482/14, 19 octobre 2017.....	31
• <i>Orlandi et autres c. Italie</i> , n° 26431/12, 14 décembre 2017.....	32
<b>Respect de la vie privée.....</b>	<b>33</b>
• <i>Paradiso et Campanelli c. Italie</i> , n° 25358/12, 24 janvier 2017.....	33
• <i>Fuchsmann c. Allemagne</i> , n° 71233/13, 19 octobre 2017.....	35
• <i>K2 c. Royaume-Uni</i> , n°42387/13, 7 février 2017.....	35
• <i>Yonchev c. Bulgarie</i> , 12504/09, 7 décembre 2017.....	36
• <i>Tarman c. Turquie</i> , 63903/10, 21 novembre 2017.....	36
• <i>Dakir c. Belgique</i> , n°4619/12, 11 juillet 2017.....	37
• <i>Tamiz c. Royaume-Uni</i> , n°3877/14, 19 septembre 2017.....	37
• <i>Jankauskas c. Lituanie</i> n°2, 50446/09, 27 juin 2017.....	38
• <i>Antović et Mirković c. Monténégro</i> , n°70838/13, 7 novembre 2017.....	41
<b>Respect de la vie familiale.....</b>	<b>39</b>
• <i>Severe c. Autriche</i> , n°53661/15, 21 septembre 2017.....	40
<b>Respect de la correspondance.....</b>	<b>41</b>
• <i>Dragos Ioan Rusu c. Roumanie</i> , n°22767/08, 31 octobre 2017.....	41
• <i>Dudchenko c. Russie</i> , n°37717/05, 7 novembre 2017.....	42
• <i>Akhlyustin c. Russie</i> , n°21200/05, 7 novembre 2017.....	43
• <i>Zubkov et autres contre Russie</i> , n°29431/05, 7 novembre 2011.....	43
• <i>Moskalev c. Russie</i> , n°44045/05, 7 novembre 2017.....	43
• <i>Konstantin Moskalev c. Russie</i> , n°59589/10, 7 novembre 2017.....	43
• <i>Barbulescu c. Roumanie</i> , n°61496/08, 5 septembre 2017.....	45
<b>ARTICLE 9 – liberté de penser, de conscience et de religion.....</b>	<b>46</b>
<b>Liberté de religion.....</b>	<b>46</b>
• <i>Osmanoglu et Kocabas c. Suisse</i> , n° 29086/12, 10 janvier 2017.....	46
• <i>Belcacemi et Oussar c. Belgique</i> (n° 37798/13) et <i>Dakir c. Belgique</i> (n° 4619/12), 11 juillet 2017.....	48
• <i>Hamidović c. Bosnie-Herzégovine</i> 5 décembre 2017, n° 57792/15 :.....	50
<b>ARTICLE 10 – liberté d’expression.....</b>	<b>50</b>
<b>Liberté d’expression.....</b>	<b>50</b>
• <i>Bayev et autres c. Russie</i> – n° 67667/09, n° 44092/12 et n° 56717/12, 20 juin 2017.....	50

<b>Liberté de communiquer des informations.....</b>	<b>51</b>
• <i>Satakunnan Markkinaporssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande, n°931/13, 27 juin 2017.....</i>	<i>51</i>
• <i>Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine, n°17224/11, 27 juin 2017.....</i>	<i>52</i>
• <i>Dmitriyevskiy c. Russie, n°42168/06, 3 octobre 2017.....</i>	<i>53</i>
• <i>Max TV s.r.o.c c. Slovaquie, n°134466/12, 28 novembre 2017 .....</i>	<i>54</i>
• <i>Becker c. Norvège, n°21272/12, 5 octobre 2017.....</i>	<i>55</i>
<b>ARTICLE 11- liberte de reunion et d'association .....</b>	<b>55</b>
<b>Liberté d'association .....</b>	<b>55</b>
• <i>Işıkırık c. Turquie, n° 41226/09, 14 novembre 2017.....</i>	<i>55</i>
• <i>Orthodox Ohrid Archdiocese (Greek-Orthodox Ohrid Archdiocese of the Pec Patriarchy) c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 3532/07, 16 novembre 2017.....</i>	<i>56</i>
<b>ARTICLE 14 – interdiction de discrimination .....</b>	<b>56</b>
• <i>Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal, n°17484/15, 25 juillet 2017 .....</i>	<i>57</i>
<b>ARTICLE 35 – conditions de recevabilite.....</b>	<b>57</b>
<b>Affaire déjà examinée par la Cour .....</b>	<b>57</b>
• <i>Harkins c. Royaume-Uni, n° 71537/14, 15 juin 2017 .....</i>	<i>57</i>
<b>Epuisement des voies de recours interne.....</b>	<b>59</b>
• <i>Muratovic c. Serbie, 41698/06, 21 mars 2017 .....</i>	<i>59</i>
• <i>Hodzic c. Slovénie, 3461/08, 4 avril 2017.....</i>	<i>60</i>
• <i>Bilewicz c. Pologne, n°53626/16, 30 mai 2017.....</i>	<i>60</i>
• <i>Köksal c. Turquie, n°70478/16, 6 juin 2017 .....</i>	<i>60</i>
• <i>Atanasov et Apostolov c. Bulgarie, n°65540/16 et 22368/17.....</i>	<i>61</i>
• <i>Domjan c. Hongrie, n°5433/17, 14 novembre 2017 .....</i>	<i>61</i>
<b>Compétence ratione materiae.....</b>	<b>62</b>
• <i>Moohan et Gillon c. Royaume-Uni, n°22962/15 et 23345/15, 13 juin 2017.....</i>	<i>62</i>
<b>Requête abusive .....</b>	<b>63</b>
• <i>Eskerkhanov et autres c. Russie, n°18496/16, 25 juillet 2017.....</i>	<i>63</i>
<b>ARTICLE 41 – satisfaction equitable.....</b>	<b>63</b>
<b>Satisfaction équitable .....</b>	<b>63</b>
• <i>Nagmetov c. Russie, n°35589/08, 30 mars 2017.....</i>	<i>63</i>
• <i>Sargsyan c. Azerbaïdjan, n°40167/06, 12 décembre 2017 .....</i>	<i>64</i>

• <i>Chiragov et autres c. Arménie, n°13216/05, 12 décembre 2017</i> .....	64
<b>ARTICLE 46 – force obligatoire et execution des arrêts</b> .....	<b>65</b>
<b>Force obligatoire et exécution des arrêts</b> .....	<b>65</b>
• <i>Burmych et autres c. Ukraine, 46852/13, 12 octobre 2017</i> .....	65
• <i>Ilgar Mammadov c. Azebaïdjan, n°15172/13, décision Comité des Ministres du 5/12/2017</i> .....	66
<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 – protection de la propriété</b> .....	<b>66</b>
• <i>Haupt c. Autriche, n° 55537/10, 2 mai 2017</i> .....	66
• <i>P. PLAISIER B.V. et autres c. Pays-Bas, n° 46184/16, 14 novembre 2017</i> .....	68
• <i>Joannou c. Turquie, n° 53240/14, 12 décembre 2017</i> .....	68
<b>ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1- droit a des elections libres</b> .....	<b>69</b>
• <i>Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie, n° 48818/17, 21 novembre 2017</i> .....	69
<b>ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4 – liberte de circulation</b> .....	<b>70</b>
<b>Liberté de circulation</b> .....	<b>70</b>
• <i>De Tommaso c. Italie, (n° 43395/09), 23 février 2017</i> .....	70
• <i>Garib c. Pays-Bas, n°43494/09, 6 novembre 2017</i> .....	71
<b>ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7 – interdiction des expulsions collectives d'étrangers</b> .....	<b>71</b>
<b>Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois</b> .....	<b>73</b>
• <i>Johannesson et autres c. Islande, n° 22007/11, 18 mai 2017</i> .....	73
<b>Interdiction des expulsions collectives d'étrangers</b> .....	<b>74</b>
• <i>N.D et N.T c. Espagne, n°8675/15 et 8697/15, 3 octobre 2017</i> .....	74

## ARTICLE 2 – DROIT A LA VIE

### Obligations positives – volet matériel

---

- ***Gard et autres c. Royaume-Uni, n°39793/17, 27 juin 2017***

Cette affaire concerne une décision de mettre fin à un traitement qui maintient artificiellement en vie un bébé atteint d'une maladie génétique mortelle.

Dans cette affaire, l'hôpital sollicita des tribunaux internes un jugement déclaratoire pour mettre légalement fin à la mise sous respiration artificielle de l'enfant et de lui dispenser des soins palliatifs. Parallèlement, les parents demandèrent aux tribunaux s'il était de l'intérêt de leur enfant que de lui dispenser un traitement expérimental aux Etats-Unis. Les tribunaux estimèrent que l'hôpital avait le droit de mettre fin aux soins de maintien des fonctions vitales de l'enfant au motif que celui-ci souffrait considérablement, sans aucune perspective d'amélioration future, et que les soins expérimentaux ne lui procureraient aucun avantage.

Les requérants, parents de l'enfant, soutenaient devant la Cour que l'hôpital avait empêché leur enfant de recevoir des soins expérimentaux alléguant ainsi une violation de l'article 2 de la Convention, et que la décision des tribunaux interne acceptant l'arrêt des soins était une ingérence disproportionnée dans leurs droits parentaux (article 8).

Sur l'article 2 :

Concernant l'accès aux soins expérimentaux, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure dans laquelle, dans une situation analogue, elle avait conclu à la non-violation de l'article 2 au motif que l'Etat défendeur avait mis en place un cadre juridique réglementant l'accès aux soins expérimentaux, conformément au droit de l'Union Européenne.

Concernant l'arrêt des traitements de maintien des fonctions vitales, la Cour rappelle qu'il faut tenir compte de l'existence d'un cadre réglementaire dans l'ordre juridique, des souhaits exprimés par le patient et ses proches, ainsi que l'avis du personnel médical, et de la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient. Après avoir constaté qu'il existait en droit britannique un cadre juridique satisfaisant, que les parents du patient avaient été entendus et associés à toutes les décisions prises, qu'ils avaient par ailleurs pu faire intervenir un médecin-expert de leur choix dont les conclusions ont été prises en compte par les juridictions internes, et qu'il existait un recours juridictionnel effectif en cas de doute, la Cour déclare le grief formulé par le manifestement mal fondé.

Sur l'article 8 :

La Cour constate qu'il y a eu une ingérence dans le droit des parents au maintien de leurs liens familiaux avec leur enfant. Après avoir constaté que celle-ci était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de protection « de la santé ou de la morale » et des « droits et

libertés » d'un mineur, la Cour examine si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Les requérants estimaient qu'il ne fallait pas prendre en compte l'intérêt de l'enfant mais le fait qu'il allait subir un « préjudice grave ». La Cour, après avoir rappelé qu'il existe un large consensus tenant à prendre en compte « l'intérêt de l'enfant » dans les affaires concernant les enfants, souligne qu'en tout état de cause les juridictions avaient déjà établi, en se fondant sur des expertises, que l'enfant risquait de subir un préjudice grave du fait des douleurs et souffrances que celui-ci subirait en cas de maintien des traitements. La Cour soutient que les décisions internes comportent une motivation claire et détaillée. Ainsi, la Cour considère que l'ingérence n'était ni arbitraire ni disproportionnée, et rejette pour défaut manifeste de fondement, le grief formulé sur l'article 8 de la Convention.

### **Recours à la force**

---

- **Tagayeva et autres c. Russie, n°s 26562/07, 14755/08, 49339/08, 49380/08, 51313/08, 21294/11 et 37096/11, 13 avril 2017**

L'affaire concerne le recours à la force létale pendant une attaque terroriste dans une école, entraînant la mort de 334 civils. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutiennent que l'Etat a manqué à son obligation de protection des victimes du risque connu pour leur vie, et dénonce l'absence d'enquête effective par les autorités russes sur les événements. Certains requérants soutiennent par ailleurs que de nombreux aspects de la planification et du contrôle de l'opération de sécurité étaient déficients et que les morts ont été causées par un usage disproportionné de la force par les autorités.

La Cour conclut à une violation de l'article 2 sous les volets matériel et procédural. Elle estime que les autorités russes n'ont pas pris les mesures adéquates pour prévenir une attaque terroriste, alors qu'il existait un risque prévisible voire connu. Elle souligne également que la gestion de la situation n'était pas effective et qu'il n'y a pas eu d'enquête effective sur l'examen de l'utilisation de la force létale par les agents de l'Etat. En utilisant la force létale, les autorités russes ont violé le droit à la vie protégé par la Convention, car elles ont fait usage d'une utilisation massive et non pas ciblée, et pas nécessaire dans les circonstances. La Cour relève également qu'il n'existe en Russie qu'un cadre juridique faible et incomplet régissant le recours à la force.

### **Recours à la force/Enquête effective**

---

- **Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie, n°36925/07, 4 avril 2017**

Cette affaire concerne la coopération en matière d'enquête entre Chypre et la République Turque de Chypre Nord (partie chypriote occupée par la Turquie). Les requérants sont les proches de victimes tuées par balles à Chypre, les meurtriers s'étant enfuit après ce meurtre en République Turque de Chypre Nord. Au cours des enquêtes effectives menées en parallèle par la Turquie et Chypre, un besoin de coopération entre les deux Etats s'est avéré nécessaire, Chypre réclamant l'extradition des suspects à la Turquie. La Turquie refusa et demanda alors

que Chypre lui verse l'intégralité du dossier sur l'affaire pour que la Turquie juge elle-même les suspects, ce qui a eu pour résultat un blocage des enquêtes pendant 8 ans.

La Cour conclut à une violation de l'article 2 la sous l'angle procédural contre Chypre et la Turquie à raison du refus de coopérer opposé par les Etats défendeurs. Elle rappelle l'obligation de coopérer de manière effective et de prendre toute les mesures nécessaire à cette fin, dans le but de favoriser une enquête effective sur l'ensemble de l'affaire.

### **ARTICLE 3 – INTERDICTION DE LA TORTURE**

#### **Traitement inhumain ou dégradant**

- **Balsan c. Roumanie, n°49645/09, 23 mai 2017**

L'affaire concerne une allégation de violences domestiques. La requérante, soutient que les autorités ne l'ont pas protégée contre le comportement violent de son époux et n'ont pas fait répondre celui-ci de ses actes.

La Cour considère que la violence physique que la requérante a subie de la part de son époux à plusieurs reprises et les blessures qui en ont résulté, telles qu'elles ont été établies par des rapports médicaux et policiers, atteignaient le degré de gravité nécessaire à l'application de l'article 3 de la Convention. De plus, les autorités roumaines devaient avoir parfaitement connaissance de ces actes de violence, puisque la requérante a demandé l'aide de la police et des tribunaux à plusieurs reprises. Elles avaient donc l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables susceptibles de répondre à ces plaintes et d'empêcher les agressions de se reproduire. En effet, il existe en Roumanie un dispositif légal, dont la requérante a fait pleinement usage, permettant de se plaindre d'actes de violence domestique et de demander la protection des autorités.

La Cour constate que les autorités ont pourtant considéré que la requérante avait provoqué les actes de violence domestique dont elle avait fait l'objet. Elle relève aussi que les autorités ont estimé que ces actes n'étaient pas suffisamment graves pour relever du droit pénal.

En outre, alors que la requérante avait continué à se plaindre d'autres actes de violence tout au long de la procédure, les autorités n'ont apparemment pris aucune mesure pour la protéger. Les seules sanctions qui ont été infligées, des amendes administratives, étaient dépourvues d'effet dissuasif et n'ont pas empêché d'autres actes de violence.

La Cour a donc conclu que la manière dont les autorités ont traité les plaintes de la requérante n'a pas protégé celle-ci de manière adéquate contre la violence de son époux, au mépris de l'article 3.

La Cour conclut à une violation de l'article 3 de la Convention, les autorités n'ayant pas protégé la requérante contre la violence de son époux de manière appropriée, et à une

violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention, car la violence en cause était fondée sur le sexe (violence « sexo spécifique »).

La Cour considère en effet que la violence dont la requérante a fait l'objet était fondée sur le sexe et constituait une forme de discrimination à l'égard des femmes. En l'espèce, malgré l'adoption par l'État défendeur d'une loi et d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre de tels actes, l'absence globale de réaction de la part du système judiciaire et l'impunité dont les agresseurs ont bénéficié révélaient un manque d'engagement dans la lutte contre la violence domestique en Roumanie. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

- **Blair et autres c. Italie, n°s 1442/14, 21911/14 et 21319/14, 26 octobre 2017**
- **Azzolina et autres c. Italie, n° 28923/09, 67599/10, 26 octobre 2017**

Dans ces deux affaires, les requérants avaient fait l'objet de mauvais traitements caractérisés par des violences physiques, verbales et psychologiques lors de leur détention par les forces de l'ordre en marge du G8 à Gênes en 2001.

La Cour relève que les tribunaux italiens avaient constaté la prescription de la quasi-totalité de ces faits (sous la qualification de coups et blessures) en raison de l'absence en droit italien de l'infraction de torture. Pour cette raison, et du fait du manque de coopération de la police italienne, de l'existence de remises de peine ou de sursis à exécution, les responsables n'avaient pas été condamnés ou incarcérés.

La Cour qualifie les faits d'actes de torture et relève que la prescription est due, non à une négligence, mais à une défaillance structurelle de l'ordre juridique italien. Elle observe par ailleurs que les policiers concernés n'ont pas été suspendus de leurs fonctions pendant le procès et qu'elle ignore s'ils ont ensuite été révoqués. Elle conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 3 sous ses angles matériel et procédural.

Néanmoins il convient de noter que depuis l'introduction de la requête devant la Cour, l'Italie a créé une infraction de torture par la loi du 18 juillet 2017.

- **Cirino et Renne c. Italie, n°2539/13 et 4705/13, 26 octobre 2017**

Ces affaires portent sur les mêmes problématiques que celles développées dans les affaires précédentes (*Blair c. Italie* et *Azzolina c. Italie*), mais concernant cette fois-ci des actes de torture commis dans le pénitencier d'Asti en décembre 2004.

En l'espèce, deux détenus se plaignaient d'avoir été maltraités par les gardiens du pénitencier et du fait que ceux-ci n'aient pas été dûment sanctionnés. Les juridictions italiennes avaient

établi les faits de torture mais constataient leur prescription (sous la qualification de coups et blessures) en raison de l'absence d'infraction spécifique. La Cour souligne que du fait de cette lacune dans le système juridique, les juges nationaux ne disposaient pas des moyens nécessaires pour faire en sorte que les traitements contraires à l'article 3 perpétrés par des agents de l'État ne demeurent pas impunis.

Par conséquent, la Cour, pour les mêmes raisons que dans les autres affaires, conclut à la violation de l'article 3 par les autorités italiennes à raison d'une part des traitements subis par les requérants (volet matériel) et d'autre part de la réponse défailante des autorités internes (volet procédural).

- **Rooman c. Belgique, n°18052/11, 18 juillet 2017**

L'affaire concerne une procédure intentée par le requérant en raison de l'absence de soins psychiatriques prodigués dans l'une des langues officielles de l'Etat défendeur.

La Cour considère que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'interné en raison du manque de personnel soignant parlant l'allemand, seule langue maîtrisée par le requérant et étant une des trois langues officielles de la Belgique. La Cour juge également que le requérant, interné depuis treize ans, sans encadrement médical approprié et sans espoir réaliste de changement, a été soumis à une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

La Cour conclut à l'unanimité à une violation de l'article 3 de la Convention.

- **Abele c. Lettonie, n°s 60429/12 et 72760/12, 5 octobre 2017**

Cet arrêt concerne les conditions de détention d'une personne atteinte de handicap. Sourd et muet depuis la naissance, le requérant se plaignait des conditions de détention dans une prison lettonne où il était détenu depuis décembre 2011, partageant sa cellule avec plusieurs personnes. Ayant eu des difficultés à communiquer avec ses codétenus en raison de son handicap, le requérant se trouvait dans une situation très vulnérable et isolée, l'exposant ainsi au harcèlement. Le requérant se plaignait également du fait que les autorités carcérales ne lui aient jamais offert aucune possibilité de loisir et d'exercice adaptée aux personnes souffrant de son handicap. Il alléguait alors une violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 3 de la Convention, l'isolement du requérant et l'impossibilité totale de communiquer ayant provoqué chez lui une forte anxiété et un sentiment d'infériorité, constituant un traitement inhumain et dégradant.

- **SF et autres c. Bulgarie, n°8138/16, 7 décembre 2017**

Les requérants sont des ressortissants irakiens mineurs, ayant fui leur pays accompagnés de leurs parents. Ils ont été interceptés par les gardes-frontières bulgares et détenus, avec leurs parents, dans un premier centre de détention pour immigrés puis transférés dans un second. Ils demandèrent par la suite l'asile en Suisse. Les requérants allèguent une violation de l'article 3 de la Convention du fait de leurs conditions de détention.

La Cour souligne que la détention de mineurs immigrants soulève des problèmes particuliers au regard de l'article 3, les mineurs étant vulnérables et présentant des besoins spécifiques. En l'espèce, les trois mineurs étaient respectivement âgés de seize ans, onze ans et un an et demi et la rétention a duré plus de 40 heures. La Cour relève que les conditions de détention dans lesquelles les requérants ont été détenus étaient particulièrement mauvaises. La cellule était sale et contenait des lits superposés avec une literie en très mauvais état, et des déchets sur le sol. Les requérants n'avaient qu'un accès limité aux toilettes, ce qui les obligeait à uriner dans la cellule où ils étaient placés, et n'ont pas été nourri pendant plus de 24 heures. De plus, la mère des requérants n'a pas eu accès pendant plus de 19 heures au biberon et au lait afin de nourrir le plus jeune requérant âgé alors d'un an et demi.

La Cour estime que ces conditions ont provoqué chez les requérants des effets psychologiques négatifs, du fait notamment du très jeune âge du plus jeune requérant. Bien qu'il soit vrai que les pays membres de l'Union Européenne soient face à des flux massifs d'immigration, la Cour considère que la Bulgarie ne se trouvait pas dans une situation d'urgence entraînant pour les autorités nationales une impossibilité de détenir les migrants dans des conditions convenables.

La Cour conclut alors, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 de la Convention.

### **Peine inhumaine ou dégradante**\_\_\_\_\_

- **Hutchinson c. Royaume-Uni, n°57952/08, 17 janvier 2017**

Le requérant, ressortissant britannique, a fait l'objet d'une condamnation à une peine perpétuelle d'emprisonnement pour meurtre, viol et cambriolage aggravé. La décision ultérieure du ministre britannique de la justice d'imposer au requérant une perpétuité réelle a été confirmée par la Cour d'appel. Devant la Cour, le requérant alléguait que sa peine constituait un traitement inhumain et dégradant, dès lors qu'il n'avait aucun espoir d'être libéré du fait, notamment, du manque de clarté de la législation britannique relative au réexamen des peines perpétuelles.

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne condamnée pour une infraction particulièrement grave dès lors que cette peine offre une perspective d'évolution et une possibilité de réexamen. La Cour souligne l'importance de l'objectif de réinsertion, soulignant que c'est sur

cet objectif que les politiques pénales européennes, la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe, ou les instruments internationaux applicables mettent l'accent.

La Cour rappelle que les critères et conditions énoncés en droit interne concernant le réexamen doivent avoir un degré de clarté et de certitude élevé, englobant notamment le droit pour un détenu de savoir quand il pourra connaître d'un réexamen de sa peine. La Cour souligne néanmoins que s'agissant du moment des réexamens, les Etats disposent d'une marge d'appréciation.

En l'espèce, la Cour estime que les incohérences qu'elle a pu relever dans un arrêt précédent (*Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013) ont été corrigées par les juridictions britanniques. La Cour considère, en effet, que le contenu du droit interne est désormais clarifié dès lors que l'obligation pour le ministre de la justice d'exercer son pouvoir discrétionnaire de libération, de manière compatible avec la Convention, a été clairement réaffirmée. La Cour estime, par ailleurs, que dès lors que la loi nationale soumet les décisions du ministre au contrôle des juridictions internes et donc au respect de la Convention, ni la nature exécutive du réexamen ni les critères et les modalités de celui-ci, ne sont contraires aux exigences de l'article 3 de la Convention.

Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention, après avoir examiné la nature du réexamen, sa portée, ses critères et modalités, ainsi que le moment de celui-ci.

## **Expulsion**

---

- ***N.A. c. Suisse*, n°50364/14, 30 mai 2017**

Cette affaire concerne l'examen d'une décision des autorités suisses d'éloigner un ressortissant soudanais vers son pays d'origine.

Le requérant, N.A., est un ressortissant soudanais, qui travaillait au Soudan en tant que laveur de voiture. Durant son travail, celui-ci avait côtoyé un membre actif d'une organisation s'opposant au gouvernement soudanais (« JEM »). Alléguant plusieurs altercations et violences par les autorités soudanaises, le requérant quitta le Soudan pour rejoindre la Suisse, où il sollicita l'asile. Considérant qu'il n'avait pas la qualité de réfugié, l'Office fédéral des migrations (désormais le Secrétariat d'État aux migrations – « SEM ») rejeta sa demande d'asile et ordonna son renvoi au Soudan. Il forma alors un recours devant le tribunal administratif fédéral pour contester cette décision, rejeté par le tribunal, qui jugea alors que son engagement politique n'était que marginal.

Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, le requérant fait valoir devant la Cour qu'un renvoi vers le Soudan l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants, à la torture et à

la mort. La Cour examine donc, si à la lumière des griefs et documents produits, le requérant risque effectivement d'être soumis à des traitements violant l'article 3 de la Convention, et que le rejet des autorités suisses de sa demande d'asile constitue une violation de ses droits protégés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Tout en rappelant la situation alarmante des droits de l'Homme au Soudan, la Cour juge en l'espèce que les activités politiques en Suisse du requérant ne se sont pas intensifiées depuis plus de trois ans, et qu'il ne saurait être qualifié comme relevant de l'opposition au régime soudanais. Dès lors, ses activités politiques en Suisse, se limitant à celles d'un simple participant aux activités des organisations de l'opposition en exil, n'étaient pas de nature à attirer l'attention des services de renseignements soudanais.

La Cour conclut alors que les activités politiques du requérant en exil ne sont pas raisonnablement de nature à attirer l'attention des services de renseignements sur sa personne, et qu'en conséquence, il n'encourt pas de risques de mauvais traitements et de torture en cas de retour au Soudan en raison de ses activités en exil.

La Cour juge, à l'unanimité, qu'en refusant l'asile au requérant et en ordonnant son renvoi au Soudan, les autorités suisses n'ont pas violé les articles 2 et 3 de la Convention

- **A.I. c. Suisse, n°233378/15, 30 mai 2017**

Cette affaire concerne l'examen d'une décision des autorités suisses d'éloigner un ressortissant soudanais vers son pays d'origine.

Le requérant, A.I., est un ressortissant soudanais. Il est, depuis de nombreuses années, très actif au sein d'une organisation s'opposant au gouvernement soudanais, le Mouvement pour la justice et légalité (JEM). Après avoir été recherché par les autorités soudanaises, il fuit ce pays et sollicite l'asile en Suisse. Considérant qu'il n'avait pas la qualité de réfugié, l'Office fédéral des migrations (désormais le Secrétariat d'État aux migrations – « SEM ») rejeta sa demande d'asile et ordonna son renvoi au Soudan. Le requérant forma un recours devant le Tribunal administratif fédéral pour contester ce refus, refus confirmé par le Tribunal concluant à l'absence de motifs laissant croire à une persécution future, et confirmant donc le renvoi du requérant vers le Soudan.

Le requérant invoque alors devant la Cour une violation des articles 2 et 3 de la Convention par la Suisse, faisant valoir qu'un renvoi vers le Soudan l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants, à la torture et à la mort.

La Cour, se plaçant dans la lignée de sa jurisprudence antérieure, rappelle que « l'expulsion d'un étranger par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays ».

Ainsi en l'espèce, la Cour constate que l'engagement politique du requérant, déjà non négligeable, s'est intensifié avec le temps, comme en témoigne sa participation à des conférences internationales portant sur la situation en matière de droits de l'homme au Soudan, ses articles critiques à l'égard du régime soudanais et sa nomination au poste de responsable médias du « JEM ». La Cour souligne que si profil politique du requérant ne saurait être qualifié de très exposé, du fait notamment qu'il n'a jamais fait de discours au nom d'une organisation d'opposition lors de ces conférences, il convient toutefois de tenir compte de la situation spécifique du Soudan.

La Cour signale que du fait de ces activités politiques en exil, le requérant avait attiré l'attention des services de renseignements soudanais et qu'il pourrait, à son retour, être suspecté d'être affilié à une organisation s'opposant au régime. La Cour conclut donc qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le requérant risquerait d'être détenu, interrogé et torturé à son arrivée à l'aéroport au Soudan et qu'il lui serait impossible de se relocaliser dans le pays.

La Cour juge alors à l'unanimité, qu'en ne faisant pas droit à la demande d'asile du requérant et en ordonnant son retour au Soudan, la Suisse a violé les articles 2 et 3 de la Convention. Il existait en effet des motifs sérieux de croire que le requérant, s'il était expulsé, risquerait réellement d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3.

- **X c. Allemagne, n°54646/17, 30 novembre 2017**

Le requérant, ressortissant russe au Daghestan, a fait l'objet d'une mesure d'expulsion décidée par l'Allemagne dans la mesure où il est considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Les juridictions internes ont rejeté ses demandes de suspension de la mesure d'expulsion, le requérant se fondant sur le risque de torture ou d'acte de torture et de barbarie dans la région du Daghestan : les juges allemands ont noté qu'il avait quitté cette région à l'âge de 3 ans, et n'avait donc pas de lien avec les conflits au Caucase, et enfin qu'il pouvait se rendre dans d'autres régions de Russie. La Cour reprend cette appréciation et note que si deux ONG font état d'un risque de torture sur le sol russe, elles ne se réfèrent à aucune expulsion antérieure similaire pour conforter leur analyse.

La Cour conclut à l'irrecevabilité de la requête pour défaut manifeste de fondement sur l'article 3.

- **A c. Suisse, n°60342/16, 19 décembre 2017**

L'affaire concernait l'expulsion, par les autorités suisses, d'un demandeur d'asile iranien. Celui-ci avait invoqué sa conversion de l'islam au christianisme pour justifier des dangers qu'il encourait en cas de retour en Iran. Les autorités responsables des demandes d'asile, puis

les tribunaux, ont toutefois rejeté les demandes d'asile et recours de l'intéressé en retenant que les risques allégués n'étaient pas démontrés.

Une mesure provisoire avait été prise par la Cour sur le fondement de l'article 39 du Règlement.

La Cour conclut à une non-violation des articles 2 et 3 de la Convention en cas de renvoi du requérant vers l'Iran en retenant notamment que les allégations du requérant, tenant à sa conversion, avaient été examinées sérieusement par les autorités responsables des demandes d'asile et les juridictions et que le requérant ne risquait un mauvais traitement en cas de retour en Iran que s'il manifestait sa foi d'une manière qui le conduisit à être perçu comme une menace pour les autorités iraniennes, ce qui suppose un certain degré d'exposition publique, ce qui n'était pas le cas en l'espèce du requérant.

- **Lopez Elorza c. Espagne, n°30614/15, 12 décembre 2017**

Cette affaire concerne une procédure d'extradition entamée à l'encontre d'un requérant incarcéré dans une prison espagnole, en vue de poursuites aux Etats-Unis pour trafic de stupéfiants. Le requérant soutenait que, compte tenu des faits qui lui étaient reprochés, il risquait d'être condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, en violation de l'article 3 de la Convention.

Le Parquet espagnol accepta de remettre le requérant aux autorités américaines, sous condition que celles-ci fournissent des garanties suffisantes que toute peine de perpétuité qui serait infligée ne soit pas incompressible. Le requérant forma un recours contre cette décision, qui fut néanmoins rejeté. Le juge interne accepta les garanties américaines et autorisa l'extradition. Après plusieurs recours formés, la Cour constitutionnelle espagnole jugea irrecevable son recours et sa demande de mesure provisoire tendant à surseoir son extradition.

Le requérant fit une demande de mesure provisoire devant la Cour. Cette demande ayant été acceptée par la Cour, elle demanda alors au Gouvernement espagnol de suspendre la procédure d'extradition du requérant, et de lui fournir la preuve des garanties apportées par les autorités américaines.

Après un renouvellement de la mesure provisoire jusqu'à ce que la Cour examine l'affaire, la Cour conclut à la non violation de l'article 3 de la Convention dans le cas de l'extradition du requérant vers les Etats-Unis, les autorités américaines ayant apporté les garanties suffisantes.

## ARTICLE 4 – INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ

### Traite d'êtres humains et interdiction du travail forcé

---

- **J. et autres c. Autriche, n° 58216/12, 17 janvier 2017**

Cette affaire concerne une décision nationale de clore une enquête sur des infractions en matière de traite d'êtres humains qui auraient été commises à l'étranger par des étrangers.

Les requérantes, des ressortissantes philippines, furent recrutées aux Philippines pour travailler pour différentes familles à Dubaï en tant qu'employées de maison ou nourrices. En juillet 2010, elles accompagnèrent leurs employeurs en Autriche. Pendant leur séjour, elles quittèrent les familles et portèrent plainte auprès de la police autrichienne, alléguant avoir été victimes de traite d'êtres humains et de travail forcé. Le parquet décida ultérieurement de clore l'enquête au motif que les infractions avaient été commises à l'étranger par des étrangers. Aucune infraction n'avait été commise en Autriche. Le tribunal pénal régional confirma la décision du parquet.

Devant la Cour, les requérantes, qui s'estimaient victimes de traite d'êtres humains, se plaignaient que les autorités autrichiennes n'avaient pas satisfait à leurs obligations positives découlant du volet procédural de l'article 4.

L'affaire soulève deux questions. Il s'agira en premier lieu de rechercher si les autorités autrichiennes ont rempli leurs obligations positives d'identifier les requérantes en tant que victimes potentielles de traite d'êtres humains et de leur fournir une assistance, et en deuxième lieu si elles ont satisfait à leur obligation positive de mener une enquête sur les infractions alléguées.

Sur le premier point, la Cour juge que le dispositif juridique et administratif en place en Autriche en matière de protection des victimes potentielles de traite des êtres humains apparait suffisant et que les requérantes ont bénéficié de toute l'assistance nécessaire.

Sur le second point, la question s'agissait savoir si l'Autriche avait l'obligation d'enquêter sur les infractions prétendument commises à l'étranger et si l'enquête menée sur les faits survenus en Autriche était suffisante. La Cour juge que sous son volet procédural, l'article 4 n'impose pas aux États d'assumer une compétence universelle sur les infractions de traite d'êtres humains commises à l'étranger. Elle relève que le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants est muet sur la question de la compétence et que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains exige seulement des États parties qu'ils établissent leur compétence sur les infractions de traite commises sur leur propre territoire ou contre l'un de leurs ressortissants. En l'espèce, l'Autriche n'avait aucunement l'obligation d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur l'exploitation dont elles auraient fait l'objet aux Émirats arabes unis.

La Cour relève que les requérantes ont pu faire un récit détaillé des faits à des policiers spécialement formés. Les autorités ont conclu que ceux-ci n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale. Ce n'est qu'environ un an après les faits survenus en Autriche que les autorités ont été alertées, alors que les employeurs des requérantes avaient quitté l'Autriche depuis longtemps et étaient vraisemblablement retournés à Dubaï. Les seules autres mesures que les autorités auraient pu prendre auraient été de demander l'entraide judiciaire des Émirats arabes unis, de tenter d'interroger les employeurs des requérantes par la voie de commissions rogatoires ou d'émettre un mandat visant à déterminer où ceux-ci se trouvaient. Cependant, les autorités ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à être en mesure de confronter les employeurs des requérantes aux allégations formulées contre eux, puisqu'il n'existait aucun accord d'entraide judiciaire entre l'Autriche et les Émirats arabes unis. Ces mesures, qui auraient été possibles en théorie, n'auraient apparemment présenté aucune perspective raisonnable de succès et il n'était donc pas nécessaire de les prendre. Dès lors, l'enquête menée par les autorités autrichiennes dans l'affaire des requérantes était suffisante aux fins de l'article 4 de la Convention.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 4 de la Convention.

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 3 de la Convention. En effet, le critère relatif aux obligations positives que le volet procédural de l'article 3 de la Convention impose aux États est très similaire à celui appliqué sur le terrain de l'article 4. Or, en l'espèce, la Cour a déjà procédé à un examen exhaustif sous l'angle de l'article 4 et elle n'a constaté aucune violation.

- **Chowdury et autres c. Grèce, n°21884/15, 30 mars 2017**

L'affaire concerne 42 ressortissants bangladais, sans permis de travail, soumis à du travail forcé. Leurs employeurs les avaient recrutés pour cueillir des fraises dans une exploitation située en Grèce, mais ne leur versaient pas leurs salaires et les faisaient travailler dans des conditions physiques extrêmes, sous le contrôle de gardes armés.

Les juridictions nationales acquittaient les accusés du chef de traite d'êtres humains en considérant notamment que les ouvriers ne se trouvaient pas dans l'impossibilité absolue de se protéger eux-mêmes et que leur liberté de mouvement n'était pas compromise, au motif qu'ils étaient libres de quitter leur travail.

La Cour conclut à une violation de l'article 4§2 (interdiction du travail forcé) de la Convention. Elle juge tout d'abord que la situation des requérants relevait de la traite des êtres humains et du travail forcé, précisant que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains.

La Cour juge ensuite que la Grèce a manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

## **ARTICLE 5 – DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE**

- ***Khamtokhu et Aksenchik c. Russie, n° 60367/08, 24 janvier 2017***

Les requérants, deux ressortissants russes, ont été condamnés à une réclusion criminelle à perpétuité pour une série de crimes, en application du code pénal russe, qui, par ailleurs, interdit d'imposer une telle peine aux femmes, aux mineurs et aux personnes âgées de plus de 65 ans.

Ils alléguaient qu'ils avaient été traités moins favorablement que les femmes ou que d'autres hommes âgés de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans condamnés pour des infractions analogues, en violation de l'article 14 combiné à l'article 5 de la Convention.

S'agissant de l'article 5 de la Convention, la Cour rappelle que celui-ci n'interdit pas l'imposition de la réclusion à perpétuité lorsque pareille peine est prévue par le droit national.

S'agissant de l'article 14 de la Convention, la Cour constate que l'exclusion des femmes, des mineurs et des personnes âgées de plus de 65 ans constitue bien une différence de traitement fondée sur le sexe et l'âge. Néanmoins, elle considère que la législation nationale en cause, qui vise à promouvoir des principes de justice et d'humanité, poursuit un but qui peut être tenu pour légitime. Elle estime que le moyen employé pour mettre en œuvre ces principes de justice et d'humanité, à savoir l'exclusion de certaines catégories de délinquants de la réclusion à perpétuité, est proportionné.

A cet égard, la Cour relève que les Etats contractants disposent d'une grande marge d'appréciation en matière de politique pénale, eu égard à l'absence de consensus européen quant aux peines d'emprisonnement à vie, à l'exception des délinquants mineurs, qui sont exclus de la réclusion à perpétuité dans tous les Etats Membres.

Par conséquent la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné à l'article 5 de la Convention.

## **ARTICLE 6 § 1 – DROIT A UN PROCES EQUITABLE**

### **Tribunal impartial**

---

- **Catal contre Turquie, n°2873/17, 7 mars 2017**

L'affaire concerne la révocation d'une juge par le Conseil supérieur de la magistrature, en application d'un décret-loi d'état d'urgence, dans le cadre des mesures prises après la tentative de coup d'État.

A la suite de la tentative de coup d'Etat en Turquie, la requérante, alors juge au tribunal du travail d'Ankara, fut suspendue de ses fonctions, arrêtée et placée en garde à vue, avant d'être relâchée le lendemain après n'avoir fait l'objet d'aucune poursuite pénale. Ce jour-là, l'Etat turc déclara l'Etat d'urgence et adopta le décret-loi précité, habilitant le Conseil supérieur de la magistrature à révoquer les magistrats considérés comme appartenant ou liés à des organisations terroristes ou mettant en cause la sécurité nationale de l'Etat. Un mois plus tard, le Conseil révoqua 2847 magistrats, dont la requérante, qui rejeta par la suite sa contestation contre cette décision.

La Cour européenne des droits de l'Homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

La Cour relève que la requérante dispose d'une nouvelle voie de recours lui permettant de contester sa révocation devant le Conseil d'Etat, décision qui peut ensuite être contestée devant la Cour constitutionnelle. Ce n'est qu'à la suite des décisions internes rendues que la Cour de Strasbourg peut être saisie.

La Cour précise également que cette conclusion ne préjuge en rien, le cas échéant, d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité du recours en question, et notamment de la capacité des juridictions nationales à établir une jurisprudence uniforme et compatible avec les exigences de la Convention, rappelant par ailleurs qu'elle conserve sa compétence de contrôle ultime pour tout grief présenté par des requérants qui, comme le veut le principe de subsidiarité, ont épuisé les voies de recours internes disponibles.

### **Procès équitable**

---

- **Moreira Ferreira c. Portugal n°2, n°19867/12, 11 juillet 2017**

Cette affaire concerne une plainte concernant le refus par une juridiction nationale de rouvrir une procédure pénale suite au constat d'une violation de l'article 6 par la Cour européenne, et le rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal suite à un arrêt de la Cour européenne concluant à une violation de l'article 6.

La requérante avait été condamnée pour menaces et injures à la suite d'une altercation, sans avoir été, lors de l'audience devant la Cour d'appel, entendue personnellement, et alors

qu'elle invoquait des facultés mentales diminuées. La Cour européenne des droits de l'homme avait alors constaté une violation de l'article 6 et estimé que la réouverture de la procédure représentait en principe un moyen approprié pour le Portugal de faire cesser la violation constatée.

En l'espèce, elle avait alors demandé la révision de ce jugement pénale à la Cour Suprême, qui rejeta sa demande.

Elle décida de saisir à nouveau la Cour européenne des droits de l'homme, qui jugea sa requête recevable en raison de la survenance d'éléments nouveaux.

. Dans ce deuxième arrêt, rendu à 9 voix contre 8, la Cour rappelle que la Convention ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure et ne met pas à la charge de l'Etat défendeur une obligation procédurale continue. Elle souligne que si dans son arrêt du 5 juillet 2011 elle avait indiqué qu'un nouveau procès ou une réouverture représentait un moyen approprié de redresser la violation constatée, ce moyen n'était pas unique ni nécessaire. Elle n'avait pas donné d'indication contraignante sur les modalités d'exécution de son arrêt, et la révision du procès n'était donc pas la seule modalité d'exécution possible. Elle estime donc qu'il n'y a pas eu en l'espèce déni de justice.

Il est important de souligner quelques opinions dissidentes fortes. Le juge PINTO estime, d'une part, que les jugements de la Cour ne sont pas que déclaratoires, et que la Cour ne devrait donc pas s'autolimiter sur ces questions, devant en tant qu'organe judiciaire ordonner des mesures pour faire cesser la violation. Le juge RAIMONDI, joint par 6 autres juges, d'autre part, soutient que la Cour aurait dû déclarer la requête irrecevable puisque traitant de l'exécution des arrêts, compétence du Conseil des Ministres.

- **Regner c. République Tchèque, n°35289/11, 19 septembre 2017**

Cette affaire porte sur la révocation de l'attestation de sécurité du requérant, directeur de la section de gestion des biens du ministère de la défense tchèque et adjoint au premier vice-ministre de la défense.

Il avait fait l'objet d'une décision de l'Office national de sécurité lui retirant son attestation de sécurité, en ce qu'il ne remplissait plus les conditions légales pour être tenu au secret, son comportement affectant sa crédibilité et sa capacité tenir le secret. L'administration, pour prendre sa décision, puis les juridictions administratives, pour la valider, se sont fondées sur des pièces de procédure classées « réservé », auxquelles le requérant n'avait pas accès et dont il ne pouvait donc contester le contenu. Les juridictions suprêmes tchèques ont fondé leur décision sur le fait que les droits procéduraux de l'intéressé ne pouvaient être garantis dans leur intégralité, en raison de la présence de données confidentielles, mais soulignaient que les juges administratifs avaient pu, eux, y avoir accès illimité.

La Chambre avait conclu à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention aux faits de l'espèce, et avait déclaré la requête mal fondée, ne relevant pas de violation de cet article.

Sur l'applicabilité de l'article 6 au litige :

La Grande chambre estime dans un premier temps que l'article 6§1 est applicable au litige dans la mesure où la révocation de l'attestation de sécurité a eu un impact sur la capacité du requérant à poursuivre ses fonctions au sein du ministère, ce qui constitue un droit au sens de cet article, bien que celui-ci ait volontairement quitté ses fonctions . Le requérant ayant conclu avec le ministère un contrat de droit privé, il s'agit d'un droit à caractère civil, même si la Cour précise qu'elle serait arrivée à la même conclusion si elle avait dû appliquer les critères dégagés par l'arrêt *Vilho Eskelinen*.

Sur le fond :

La Grande chambre estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1, à 10 voix contre 7. La Cour relève deux problèmes principaux : le requérant n'a pas eu accès au motif du retrait de son attestation, puis, n'a pas eu accès aux pièces qui ont motivé celui-ci, et estime qu'il faut vérifier si de ce fait son droit à un procès équitable a été atteint dans sa substance. La Cour relève que les juges ont eu accès au rapport résumant les éléments de preuve, ils ont pu vérifier le bien-fondé du refus de communiquer ces pièces au requérant ainsi que le bien-fondé de la décision de retrait d'attestation. Elle note que les juridictions avaient une compétence de plein contentieux, leur permettant de se substituer au requérant dans l'appréciation des éléments du litige. Si elle regrette que ce dernier n'ait pu être informé au moins de la substance des reproches qu'on lui faisait, et que les juges n'aient pas expliqué leur méthodologie et l'étendue de leur contrôle, elle estime que l'application du droit interne par les juridictions tchèques n'a pas été arbitraire ni déraisonnable eu égard à l'équité globale de la procédure.

• ***Eker c. Turquie, n°24016/05, 24 octobre 2017***

M. Ecker, éditeur d'un journal, avait refusé de publier un droit de réponse rédigé par l'association des journalistes de Sinop, qu'il avait critiquée. Il estimait que le droit de réponse n'avait pas de lien avec l'article initial et était injurieux à son encontre. Le tribunal de paix avait alors prononcé une injonction à son encontre, décision confirmée par le tribunal Correctionnel. Ces juridictions ont statué sur dossier, sans entendre le requérant.

Invoquant l'article 6 de la Convention, celui-ci critique l'inéquité de la procédure dont il a fait l'objet, l'absence de voie effective de recours devant une juridiction suprême, l'absence d'audience devant le Tribunal de paix et le Tribunal correctionnel et allègue d'un examen insuffisant devant ces juridictions. Aussi, le requérant estimait que le fait d'avoir été contraint de publier le texte rectificatif avait porté atteinte à sa réputation et à sa dignité et constituait

une ingérence à sa liberté d'expression et par conséquent invoquait une violation de l'article 10 de la Convention.

Sur la violation alléguée de l'article 6§1, s'agissant de l'absence d'audience, la Cour relève que la question que devaient trancher les juridictions internes était de savoir si l'honneur et la dignité de l'association des journalistes de Sinop avait été entachées, justifiant ainsi un droit de réponse et de savoir si le droit de réponse comportait des éléments infractionnels, n'était pas plus long que le texte original et ne portait pas atteinte aux droits d'autrui. S'agissant de questions nécessitant un examen textuel et technique, la Cour estime qu'elles pouvaient être tranchées sur la base des observations et pièces apportées par les parties, la question de la crédibilité des affirmations ne se posant pas (elles relèvent d'un procès en diffamation, indépendant, cette procédure ayant pour but d'assurer un équilibre entre la mise en cause d'une personne et le redressement sollicitée par cette dernière). La célérité est par ailleurs une caractéristique de la procédure relative au droit de réponse et la Cour l'estime nécessaire et justifiable afin de permettre la contestation d'informations fausses et la pluralité d'opinion. L'absence de tenue d'une audience ne viole donc pas les principes d'oralité et de publicité énoncés à l'article 6 § 1 de la Convention.

S'agissant de l'article 10, la Cour rappelle que selon sa jurisprudence publier une réponse justificative est un élément normal du cadre légal régissant l'exercice de la liberté d'expression par la presse écrite et ne peut en tant que telle être considérée comme excessive ou déraisonnable (*Kaperzyński c. Pologne*, 3 avril 2012). Le droit de réponse fait donc partie intégrante de l'article 10 en ce qu'il permet de contester des informations fausses et d'assurer la pluralité d'opinion. En l'espèce, l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. Le texte du droit de réponse répondait à certaines remarques formulées par le requérant et contenait des sous-entendus relatifs à son intégrité professionnels. La Cour note cependant que les juridictions internes ont relevé que le droit de réponse ne contenait pas d'éléments infractionnels et estime que les propos désobligeants restant dans la limite de la critique admissible et que le ton employé était proche de celui du requérant. Les autorités ont donc ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression du requérant et celui de l'association à la protection de sa réputation, et ce d'autant plus que le requérant n'avait pas été contraint de modifier son texte et pouvait répondre aux critiques de l'association des journalistes de Sinop. La Cour conclut donc à la non-violation des articles 6§1 et 10 de la Convention.

- **Mills c/ Irlande, n° 50468/16, 10 octobre 2017**

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant soutenait que sa condamnation pour vente de stupéfiants était inéquitable parce qu'elle reposait, selon lui, sur des éléments de preuve obtenus au moyen d'un guet-apens policier. En l'espèce, deux policiers membres de la brigade des stupéfiants, en civil, ont approché deux hommes dans la rue et demandé si quelqu'un avait de la drogue, et comme un intermédiaire lui demandait combien il voulait, il avait répondu qu'il

désirait un sachet de cannabis pour 25 euros. Le policier recontactait par la suite le dealer pour lui demander de la drogue et deux autres transactions avaient pu avoir lieu.

Dans sa décision, la Cour déclare la requête irrecevable car manifestement mal fondée. Elle conclut que le rôle des services de police en l'espèce a été essentiellement passif, note que selon les juridictions internes, les policiers avaient donné au requérant une opportunité de commettre un délit qui n'avait rien d'exceptionnelle et que le requérant aurait eu la même attitude avec une autre personne que les policiers sous couverture. La Cour estime ainsi que leur comportement n'a pas franchi la limite qui aurait permis de le qualifier de guet-apens ou d'incitation au délit. Il ressort en outre de la procédure interne que si M. Mills était parvenu à prouver qu'il avait été piégé, les éléments retenus contre lui auraient été déclarés irrecevables. La Cour souligne toutefois, comme l'ont dit les juridictions irlandaises en l'espèce, que l'adoption d'une procédure formelle en droit interne serait nécessaire pour encadrer les opérations d'infiltration menées par la police.

- **Mammadov c. Azerbaïdjan n°2, n°919/15, 16 novembre 2017**

L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre Ilgar Elu oglu Mammadov, opposant politique azerbaïdjanais de premier plan, après des mouvements de protestations qui se sont produits à Ismayilli en 2013. Il avait été pénalement condamné pour avoir organisé des troubles de grande ampleur. Après avoir déjà saisi la Cour de la procédure relative à son arrestation et à sa détention provisoire, il invoque cette fois-ci l'article 6 § 1 s'agissant de la procédure de jugement. Il estime en effet que les juridictions l'ont condamné sur le fondement de preuves discutables ou dénaturées et que les droits de la défense n'ont pas été respectés.

La Cour constate qu'il existe des incohérences dans les éléments de preuve utilisés pour condamner le requérant, malgré les objections de celui-ci (témoignages réalisés 5 mois après les faits, un témoin s'étant rétracté avant l'audience, enregistrement vidéos contradictoires, absence d'incitation à la violence dans les propos tenus par le requérant et pourtant utilisés pour fonder sa condamnation, absence de preuve de l'existence d'une manifestation le jour de sa présence à Ismayilli). La Cour relève donc de graves défaillances dans la manière dont les éléments de preuve ont été admis, examinés ou appréciés, les éléments à décharge ayant notamment été écartés de manière déraisonnable ou sans motivation suffisante.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 6§1 de la Convention. Cet arrêt vient après le premier arrêt

- **Zadumov c. Russie, n°2257/12, 12 décembre 2017**

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour meurtre, fondée en grande partie sur le témoignage écrit lu à l'audience du principal témoin à charge, Mme K., qui n'avait pas comparu en personne en raison, initialement, de son hospitalisation en psychiatrie. Le

requérant invoque la violation de l'article 6 § 3 de la Convention, dans la mesure où son avocat n'a pu interroger le témoin.

La Cour donne raison au requérant, en appliquant les critères dégagés dans sa jurisprudence *Al-Khawaja et Tahery c. Royaumes-Unis* et *Schatschaschwili c. Allemagne*. Elle considère que l'hospitalisation du témoin aurait pu, dans l'absolu, être un motif valable de non comparution, mais note également que celle-ci a pris fin en mars 2011, alors que le procès n'était pas terminé. De plus, le requérant n'ait tout rôle actif dans le meurtre, tandis que son co-accusé affirmait qu'ils avaient agi de concert, de sorte que le témoignage de Mme. K, seule témoin visuel des faits, était déterminant pour établir la culpabilité. La Cour note, au sujet de l'existence de garanties suffisantes pour compenser l'absence d'audition du témoin, que la *District Court* russe a essayé de s'assurer de la présence de celui-ci, y compris par la force publique en février 2011, mais ne l'a pas fait après sa sortie de l'hôpital en mars 2011 alors que les audiences se poursuivaient jusqu'en avril 2011. De plus, elle relève que le témoin, qui a par le passé fait l'objet de plusieurs hospitalisations en neuropsychologie, a été interrogé trois jours seulement après avoir commencé un traitement contre la psychose, de sorte qu'on pouvait s'interroger sur la crédibilité et la véracité de son témoignage.

Même si le requérant a pu critiquer le témoignage écrit, la Cour relève qu'il n'a pas pu procéder à un interrogatoire du témoin.

Elle conclut donc à la violation de l'article 6, § 1 et 3 d).

### ARTICLE 6 § 3

**Se défendre avec l'assistance d'un défenseur en garde à vue**\_\_\_\_\_

- ***Simeonovi c. Bulgarie*, n°21980/04, 12 mai 2017**

Soupçonné de participation à un crime grave, le requérant fut arrêté le 3 octobre 1999. Durant ses trois jours de garde à vue, il ne bénéficia pas de l'assistance d'un avocat. Inculpé le 6 octobre 1999 en présence d'un avocat commis d'office, il refusa de répondre aux questions de l'enquêteur. Le 12 octobre 1999, interrogé en présence de deux avocats de son choix, il garda le silence. Le 21 octobre 1999, assisté par ses deux avocats, il passa aux aveux. Quelques mois plus tard, il se rétracta et avança une autre version des faits. Il fut condamné à la réclusion à perpétuité.

Dans son arrêt de chambre du 20 octobre 2015, la Cour a notamment conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 pour ce qui est de l'absence d'accès à un avocat pendant les trois premiers jours de détention.

Le 14 mars 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 § 1 et 3 c) : La Cour rappelle que, en règle générale, l'accès à un avocat doit être consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

En l'espèce la Cour rappelle que le requérant avait le droit à l'assistance d'un avocat dès son arrestation, qui reposait sur des soupçons de commission d'infraction pénale. De plus, à supposer que le requérant n'ait pas fait de demande expresse d'avocat, il ne saurait passer pour y avoir renoncé implicitement, la police ne l'ayant pas informé de ce droit.

En l'espèce la Cour note qu'aucune raison impérieuse n'est avancée pour restreindre l'accès à un avocat, la législation interne ne prévoyant d'ailleurs pas d'exception à l'application de ce droit, de sorte qu'elle doit se livrer à un examen très strict de l'équité de la procédure.

La Cour relève que : i. le requérant a activement participé à toutes les étapes de la procédure pénale ; il s'est rétracté de ses dépositions initiales en présentant une autre version des faits, ses défenseurs ont obtenu la collecte de preuves à décharge et ont contesté les preuves à charge ; ii. la condamnation du requérant ne reposait pas uniquement sur ses aveux, mais sur un ensemble de preuves concordantes ; iii. les juridictions ont dûment pris en compte les preuves recueillies, vérifié si les droits procéduraux du requérant avaient été respectés, et adéquatement motivé leurs décisions sur le plan factuel et juridique.

Rien ne suggère que le requérant ait été interrogé de manière formelle ou informelle pendant sa garde à vue. Aucun élément de preuve qui aurait pu être utilisé contre le requérant n'a été obtenu et versé au dossier pénal à cette occasion. Aucune pièce du dossier pénal ne permet d'affirmer que, pendant cette période d'environ trois jours, l'intéressé a pris part à d'autres mesures d'instruction (comme par exemple une parade d'identification ou le prélèvement de matériel biologique). Le droit interne aurait d'ailleurs fait obstacle à ce que des preuves obtenues en l'absence d'avocat soient retenues contre lui. Du reste, la version des faits présentée par le requérant a évolué ; même devant la Cour européenne, sa requête était très vague à ce sujet et ce n'est que dans son mémoire adressé à la Grande Chambre qu'il a pour la première fois exposé certains détails plus concrets.

Le caractère volontaire des aveux du requérant peut se déduire des éléments suivants : i. déjà interrogé à deux reprises auparavant, il avait alors gardé le silence ; ii. lors de ces

interrogatoires et des aveux, il était assisté d'un avocat et informé de ses droits procéduraux, notamment du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; iii. l'absence de déclaration de sa part n'aurait eu aucune incidence aux stades suivants de la procédure pénale.

Aucun lien de cause à effet n'a été évoqué, ni devant les tribunaux internes ni devant la Cour, entre l'absence d'un avocat durant la garde à vue et les aveux formulés par le requérant deux semaines plus tard, en présence d'un avocat de son choix. Par conséquent, l'absence d'un avocat au cours de la garde à vue n'a aucunement nui au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Partant, cette absence n'a pas porté atteinte irrémédiable à l'équité de la procédure pénale, considérée dans son ensemble.

La Cour conclut à douze voix contre cinq à la non violation de l'article 6 § 1 et 3.

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions de détention du requérant, combinées avec la durée de son incarcération et le régime restrictif d'exécution de sa peine ; et lui alloue 8 000 EUR pour préjudice moral.

- **Beuze contre Belgique, n°71409/10, 16 juin 2017**

La Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour.

Dans cette affaire, le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité du chef d'homicide volontaire, se plaint que la loi belge à l'époque des interrogatoires menés contre lui ne prévoyait pas l'assistance d'un avocat dans la phase initiale de la procédure et qu'il n'a donc pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant cette phase. Il allègue donc une violation de l'article 6 § 1 et 3 c).

- **M c. Pays-Bas, n°2156/10, 25 juillet 2017**

Le requérant, ressortissant néerlandais, est un ancien membre des services secrets néerlandais, l'AIVD.

En 2004, il fut accusé d'avoir révélé des secrets d'État à des personnes non autorisées, dont certaines étaient soupçonnées de terrorisme. Avant de passer en jugement, il fut avisé par l'AIVD que discuter d'informations relevant de son devoir de silence avec quiconque, y compris avec son avocat, serait constitutif d'une infraction pénale distincte. L'accès de la défense aux documents fit également l'objet de restrictions, certains n'ayant été communiqués que sous une forme caviardée. En première instance, les avocats du requérant contestèrent les restrictions touchant la défense, en particulier s'agissant des communications entre eux et leur client. Une exemption sous condition fut alors accordée par l'AIVD, qui permettait à M. M.

de ne révéler qu'à ses avocats les informations strictement nécessaires à la défense de leur client.

En appel, le requérant se plaignit également, en vain, de ne pas avoir été autorisé à livrer les noms des membres de l'AIVD qu'il souhaitait convoquer en qualité de témoins devant la cour d'appel. Tous les membres de l'AIVD qui comparurent en qualité de témoins furent autorisés à refuser de répondre aux questions de la défense susceptibles de compromettre le secret des renseignements de l'AIVD. De plus, leur voix et leur apparence étaient déguisées de manière à dissimuler leur identité. Le requérant fut reconnu coupable par le tribunal d'arrondissement et condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement, peine réduite à quatre ans par la cour d'appel puis à trois ans et dix mois par la Cour suprême.

Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 b), c) et d) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), M. M. estime que l'AIVD avait une mainmise décisive sur les preuves, restreignant l'accès de lui-même et des tribunaux internes à celles-ci et en contrôlant l'usage, l'empêchant ainsi d'instruire effectivement son avocat. Il en conclut que son procès a été inéquitable.

Dans son arrêt de chambre, la Cour reconnaît à l'unanimité la violation de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle juge que, parce que l'ancien espion était menacé de poursuites s'il venait à révéler des secrets d'État à ses avocats, la communication entre lui et ces derniers n'était pas libre et sans restriction quant à sa teneur, ce qui a irrémédiablement nui à l'équité de la procédure dirigée contre lui.

La Cour fait observer qu'un nouveau procès ou la réouverture de la procédure interne à la demande du requérant représente un moyen approprié de redresser la violation.

## **ARTICLE 6§1 ET 7**

- **Haarde c. Islande, 66847/12, 23 novembre 2017**

Le requérant est un ancien Premier ministre de l'Islande, qui a été mis en accusation et reconnu pénalement coupable pour avoir géré de manière négligente la crise bancaire ayant frappé le pays en 2008, notamment pour ne pas avoir organisé de réunions ministérielles sur le sujet. Il soutenait que son procès, qui avait débuté après un vote du Parlement, n'avait pas été équitable, constituant ainsi une violation de l'article 6§1 de la Convention. De plus, il alléguait une violation de l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi), estimant que l'article 17 de la Constitution islandaise, imposant la tenue de réunions ministérielles pour les affaires importantes (*important government matters*), n'était pas suffisamment précis et que par ailleurs, il avait quant à lui respecté une coutume vieille de plus d'un siècle selon laquelle

seules étaient discutées en réunion des ministres les affaires qui devaient être présentées au Président de la République sur le fondement de l'article 16 de la Convention. Il critiquait donc l'interprétation littérale de l'article 17, et indiquait qu'au regard de cette pratique, il ne pouvait raisonnablement prévoir sa condamnation.

#### **Sur la violation alléguée de l'article 6§1 :**

La Cour a examiné l'ensemble de la procédure dirigée contre M. Haarde, notamment les points suivants : l'enquête préliminaire menée par un comité parlementaire et la décision ultérieure du Parlement de le mettre en accusation, l'indépendance et l'impartialité de la Haute Cour de justice, ainsi que le procès qui s'est déroulé devant cette juridiction et l'arrêt rendu par celle-ci. Dans l'ensemble, la Cour conclut que la procédure était équitable et que les droits de M. Haarde n'ont pas été méconnus. En particulier, elle ne considère pas que la façon dont les éléments de preuve ont été recueillis au cours de la phase préliminaire présentait des lacunes qui auraient défavorisé M. Haarde, et note que le requérant n'a pas demandé à ce que d'autres éléments soient recueillis dans la procédure et n'a pas demandé à être entendu. De plus, elle n'estime pas que le vote final du Parlement approuvant la mise en accusation ait été politique ou arbitraire, relevant que les procédures dans lesquelles le Parlement autorise une enquête pénale pour un membre du Gouvernement ne sont pas rares dans les Etats membres et que c'est au final une Cour de justice qui a pris la décision. La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas le droit à un Procureur impartial, mais que les responsables publics, y compris les procureurs, doivent respecter la présomption d'innocence. Cependant l'avis du Procureur sur l'existence de charge et la probabilité d'une condamnation ne viole pas la présomption d'innocence, d'autant plus, en l'espèce, que cet avis n'était pas public et que le Procureur ne prenait aucune décision. La Haute Cour de Justice était suffisamment indépendante, l'acte d'accusation était clair et cette juridiction avait suffisamment motivé son constat de culpabilité.

La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 6§1 de la Convention par l'Etat islandais.

#### **Sur la violation alléguée de l'article 7 :**

La Cour note que le texte de l'article 17 est différent de celui de l'article 16, qu'au regard de la constitution islandaise, le Premier Ministre a le devoir de s'assurer que les affaires importantes de l'Etat soient discutées lors de ces réunions des ministres, devoir que la coutume évoquée par le requérant n'a pas supprimé. Elle note que les réunions ministérielles avaient pour but de permettre des discussions entre ministres de manière confidentielles, et permettaient ainsi que les problèmes importants soient traités de manière collégiale ; elles ont donc une place centrale dans l'ordre constitutionnel islandais. La formulation de l'article 17 peut donner lieu à interprétation mais dans le cas présent (crise bancaire de 2009), la Cour estime qu'elle ne laissait pas de place au doute.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 7 de la Convention par l'Etat islandais.

## ARTICLE 8 – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

### Respect de la vie privée et familiale \_\_\_\_\_

- *A.H. et autres c. Russie* (n<sup>os</sup> 6033/13, 8927/13, 10549/13, 12275/13, 23890/13, 26309/13, 27161/13, 29197/13, 32224/13, 32331/13, 32351/13, 32368/13, 37173/13, 38490/13, 42340/13 et 42403/13), 17 janvier 2017

Cette affaire concerne l'interdiction faite aux ressortissants américains d'adopter des enfants russes fondée sur leur seule nationalité.

En l'espèce, les requérants, ressortissants américains, avaient engagé des procédures d'adoption d'enfants russes menées à un stade très avancé lorsqu'une loi russe interdisant aux ressortissants américains d'adopter des enfants russes est entrée en vigueur. L'ensemble des procédures d'adoption dans lesquelles la décision n'avait pas été rendue furent closes.

Les requérants ont alors introduit des requêtes en leur nom propre et en celui des enfants qu'ils souhaitaient adopter, et allèguent une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Le Gouvernement russe avait défendu l'idée que l'article 8 de la Convention ne s'appliquait pas en l'espèce, eu égard notamment au fait que l'article 8 n'impose pas aux Etats de garantir aux individus le droit d'adopter, argument que la Cour ne retient pas. Elle observe que la requête porte sur la décision des requérants de devenir parents et que dans la mesure où la Russie a fait le choix de donner le droit à des ressortissants étrangers de présenter une demande d'adoption, la question de savoir si les requérants ont fait l'objet d'un traitement discriminatoire du fait de leur nationalité dans l'examen de leur demande rentre dans le champ de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, et de l'article 3.

La Cour conclut à l'unanimité que les requérants américains ont subi une différence de traitement discriminatoire, en violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

En effet, la Cour constate que les ressortissants américains ont été traités différemment des autres ressortissants étrangers. Alors que le droit russe permettait les adoptions internationales pour tous les ressortissants étrangers, la nouvelle loi russe a supprimé ce droit pour les ressortissants américains.

Or, la Cour considère que cette différence de traitement est disproportionnée et discriminatoire. La Cour reconnaît le caractère légitime des objectifs allégués par le Gouvernement russe, à savoir principalement la protection des enfants des risques de maltraitance, mais elle doute que l'interdiction ait été un moyen approprié de les réaliser. En effet, un accord bilatéral sur l'adoption conclu entre les Etats-Unis et la Russie est entré en vigueur moins de deux mois avant le vote de la dite loi, ayant pour objet de répondre au problème des maltraitances en prévoyant de meilleures garanties juridiques. Or le Gouvernement n'a produit aucun élément tendant à prouver qu'il y ait eu des cas de maltraitance après son entrée en vigueur. De plus, en ce qui concerne l'objectif consistant à

encourager les Russes à adopter davantage, la Cour observe que l'accord bilatéral reprend la disposition du droit russe qui soumet l'adoption internationale d'un enfant russe à la condition qu'il soit impossible de le placer dans une famille en Russie.

La Cour constate qu'en l'espèce les requérants américains avaient atteint la dernière phase de la procédure d'adoption, stade où l'implication émotionnelle est considérable et où des liens d'affection ont commencé à se former. Elle estime que, eu égard à l'état du droit lorsqu'ils ont entamé la procédure, ils pouvaient légitimement s'attendre à ce que leurs demandes soient appréciées sur le fond. Au lieu de cela, il a été brutalement mis fin aux procédures d'adoption en raison d'une interdiction automatique, entrée en vigueur de manière inattendue dix jours après avoir été adoptée. La Cour considère que le Gouvernement n'ayant pas démontré qu'il existât des motifs impérieux justifiant une telle interdiction rétroactive et globale, frappant tous les Américains désireux d'adopter, la mesure en cause était donc disproportionnée par rapport aux objectifs invoqués par le Gouvernement.

S'agissant de l'article 8, compte tenu de sa conclusion sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher s'il y a eu violation de l'article 8 pris isolément.

S'agissant de l'article 3, au vu des informations détaillées fournies par le Gouvernement au sujet de chacun des enfants concernés, la Cour conclut que ces enfants ont reçu des soins médicaux appropriés en Russie. La Cour déclare le grief soulevé par les requérants à cet égard manifestement mal fondé et irrecevable.

- **Barnea et Caldararu c. Italie, n°37931/15, 22 juin 2017**

L'affaire concerne l'éloignement et de la prise en charge par les autorités italiennes d'un enfant de 28mois, au motif des conditions de vie précaires de la famille.

Dans les faits, les requérants (mère, père, frères et sœur de l'enfant) sont des ressortissants roumains, arrivés en Italie en 2007, et installés dans un campement rom. Par la suite, la mère rencontra R.M, chez qui elle laissa ses enfants, passer du temps. Après plusieurs signalements et une plainte anonyme affirmant que R.M se trouvait avec un enfant qui n'était pas le sien, l'enfant fut immédiatement placée dans une institution, et entama une procédure visant à déclarer l'adoptabilité de l'enfant. Les autorités italiennes s'opposèrent à ce que l'enfant rejoigne sa famille, mais acceptèrent que les parents puissent rencontrer l'enfant deux fois par mois, et ordonnèrent l'ouverture d'une enquête sur les capacités parentales de ces derniers.

Par un jugement du 3 décembre 2010, le Tribunal de Turin déclara l'enfant adoptable, au motif qu'il existerait un « abandon » puisque les requérants aurait donné l'enfant à E.M en déléguant à celle-ci leur rôle parental. Ainsi, selon le tribunal, les parents n'étaient pas capables d'assumer leur rôle parental ni de suivre le développement de la personnalité de leur enfant, qui fut alors placée en famille d'accueil en vue de son adoption.

La Cour d'appel infirma ce jugement, et ordonna la mise en place de rencontres entre les parents et l'enfant, ainsi qu'avec ses frères et sœur, afin que l'enfant réintègre progressivement sa famille. Les services sociaux ne suivirent néanmoins pas ces prescriptions.

En novembre 2014, le tribunal considéré que le retour de l'enfant auprès de sa famille se heurtait à plusieurs obstacles, du fait notamment des conditions précaires dans lesquelles vivaient ses parents. La Cour d'appel estima qu'après 6 ans d'éloignement, l'enfant était bien intégrée dans la famille d'accueil et que le retour dans sa famille d'origine n'était plus envisageable, mais accorda aux parents d'origine un droit de visite et d'hébergement.

La Cour conclut à une violation de l'article 8 de la Convention par les autorités italiennes. La Cour considère notamment qu'avant de placer l'enfant et d'ouvrir une procédure d'adoptabilité, les autorités auraient du prendre des mesures concrètes pour permettre à l'enfant de vivre avec sa famille d'origine. La Cour rappelle le rôle des autorités de protection sociale qui doivent venir en aide aux personnes en difficultés, et souligne que dans le cas des personnes vulnérables, les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière et doivent leur assurer une protection accrue. La Cour met en lumière qu'à aucun moment les tribunaux ont relevé des situations de maltraitances ou de violence, ou un état de santé inquiétant des parents, et qu'au contraire, les liens entre l'enfant et sa famille étaient particulièrement forts. La Cour estime donc que les motifs invoqués par les autorités italiennes pour déclarer l'adoptabilité de l'enfant ne constituent pas des circonstances « tout à fait exceptionnelles » susceptibles de justifier une rupture du lien familial.

Aussi, la Cour souligne que les autorités n'ont pas exécuté l'arrêt de la cour d'appel du 26 octobre 2012 prévoyant le retour de l'enfant dans sa famille d'origine. Elle estime que bien que l'écoulement du temps puisse être un argument pour ne pas renvoyer l'enfant dans sa famille d'origine, le respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps. La Cour souligne également que l'écoulement du temps était une conséquence de l'inertie des services sociaux dans la mise en place du projet de rapprochement, qui aurait dû avoir lieu en 2012.

La Cour conclut alors, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention.

- **Lebois contre Bulgarie, 67482/14, 19 octobre 2017**

Cette affaire concerne des restrictions injustifiées au droit de recevoir des visites et d'accéder à un téléphone pendant une détention provisoire.

Le requérant, un ressortissant français résidant en Bulgarie a passé trois mois en détention en Bulgarie en 2014 après avoir été arrêté pour vol de voitures avec effraction. Dans cette affaire, il dénonçait en particulier des restrictions qui auraient été imposées à son droit de recevoir des

visites de sa famille et de ses amis pendant sa détention et d'accéder à un téléphone, en violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance).

La Cour considère que dans la mesure où la législation bulgare prévoit le droit pour les personnes placées en détention provisoire de passer des communications téléphoniques et où les détenus dans le centre où le requérant a été placé avaient accès à une carte téléphonique, les restrictions imposées au requérant concernant l'utilisation d'une telle carte constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

La Cour estime que ces restrictions n'étaient pas fondées sur des règles accessibles. En effet, les instructions internes relatives aux modalités pratiques d'exercice des droits statutaires des détenus placés dans le centre où le requérant a été maintenu de recevoir des visites et d'accéder à un téléphone n'étaient pas publiées ou rendues accessibles aux détenus selon des modalités standardisées. Le Gouvernement n'a pas démontré que le requérant avait été informé de manière adéquate du contenu de ces règles, alors en particulier qu'il ne maîtrisait pas la langue bulgare. Les restrictions à ses droits de recevoir des visites et d'utiliser une carte téléphonique paraissent précisément découler des arrangements internes dans ce centre de détention provisoire. Par conséquent, la Cour estime que les restrictions imposées au requérant n'étaient pas prévues par la loi, et conclut à une violation de l'article 8 de la Convention.

- **Orlandi et autres c. Italie, n° 26431/12, 14 décembre 2017**

Cette affaire concerne l'absence de reconnaissance légale, en Italie, d'unions homosexuelles pour des couples mariés à l'étranger.

Dans cette affaire, des couples homosexuels s'étant mariés à l'étranger se plaignaient de ne pas avoir pu faire enregistrer ni reconnaître sous quelque forme que ce soit leur union en Italie, où le mariage homosexuel n'est pas autorisé, et où n'existait pas, à la date des faits, de législation sur les unions civiles homosexuelles..

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la Convention n'impose pas l'ouverture du mariage aux couples homosexuels (*Schalk et Kopf*, 30141/04, 24 juin 2010), mais exige que les couples homosexuels puissent bénéficier d'une reconnaissance légale et d'une protection pour leur relation (*Oliari et autres c. Italie*, 18766/11, 21 juillet 2015 ; *Chapin et Charpentier c. France*, 40183/07, 9 juin 2016).

La Cour conclut à une violation de l'article 8 et censure l'absence de possibilité pour les requérants, d'obtenir une reconnaissance (not. via l'enregistrement de leur mariage en Italie), faute d'existence, à la date des faits, d'une législation sur les unions civiles homosexuelles. Il s'agit donc de l'hypothèse inverse de celle traitée par la Cour dans l'affaire française *Chapin et Charpentier*, dans laquelle la Cour avait conclu que l'absence de possibilité, pour les couples homosexuels, de se marier en France n'était pas contraire aux articles 12 et 8 de la Convention du fait de l'existence même du PACS, qui leur offrait une reconnaissance ainsi que des droits et obligations.

- **Ndidi c. Royaume-Uni, n°41215/14, 14 septembre 2017**

Cette affaire concerne une mesure d'expulsion d'un étranger pour trouble à la sûreté publique.

Le requérant est un ressortissant nigérien de 34 ans arrivé au Royaume-Uni à deux ans, père d'un enfant de deux ans né d'une relation avec une ressortissante britannique. Ayant commis des infractions de plus en plus graves, il faisait l'objet d'une mesure d'expulsion vers le Nigéria, dont il fait valoir qu'elle porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour rappelle qu'elle a, dans sa jurisprudence antérieure, défini une grille de critères à l'adresse du juge national pour effectuer la mise en balance des intérêts en cause. Rappelant l'impératif de contrôle de proportionnalité, la Cour considère néanmoins qu'il ne lui revient pas en l'espèce d'effectuer elle-même ce contrôle sur la décision litigieuse. Elle affirme que le contrôle qu'elle exerce sur la marge nationale d'appréciation de l'Etat ne signifie pas qu'elle « doit nécessairement procéder à une nouvelle appréciation de la proportionnalité au regard de l'article 8 ». Elle constate en l'espèce que l'Etat a bien effectué une mise en balance de l'intérêt général et de l'intérêt individuel. Elle conclut donc que la mesure d'expulsion n'emporte pas violation de l'article 8 de la Convention.

#### **Respect de la vie privée**

---

- **Paradiso et Campanelli c. Italie, n° 25358/12, 24 janvier 2017**

Cette affaire concerne le retrait d'un enfant né à l'étranger à la suite d'un contrat de gestation pour autrui conclu par un couple ne présentant aucun lien biologique avec l'enfant.

Les requérants sont des ressortissants italiens mariés. Après avoir vainement eu recours à des techniques de procréation assistée, d'une part, et avoir obtenu en 2006 un agrément en vue d'adopter un enfant sans que cette procédure n'aboutisse, d'autre part, ils se tournèrent vers une clinique située à Moscou pour faire appel à une mère porteuse. Ils conclurent une convention de gestation pour autrui avec une société russe, aux termes de laquelle ils s'engageaient à payer une somme de 50 000 euros pour recevoir un enfant. Le certificat de naissance établi par le service d'état civil russe, qui ne mentionne pas la gestation pour autrui, indique que les requérants sont les parents de l'enfant. La requérante, munie d'un document de voyage délivré par le consulat d'Italie à Moscou, revint avec l'enfant en Italie le 30 avril 2011. Les requérants ont ensuite demandé à leur commune de résidence d'enregistrer le certificat de naissance. Les autorités italiennes ont alors engagé plusieurs procédures à leur encontre.

Les requérants ont tout d'abord fait l'objet d'une procédure pénale pour avoir amené l'enfant en Italie sans respecter la procédure prévue par les dispositions de la loi italienne sur l'adoption internationale. L'absence de lien génétique entre les requérants et l'enfant fut constaté. Le service d'état civil refusa l'enregistrement du certificat de naissance et en octobre

2011, le tribunal pour mineurs ordonna l'éloignement immédiat de l'enfant des requérants et sa prise en charge par les services sociaux, dans le but d'être adopté dans le futur.

La Grande Chambre a tout d'abord, à l'inverse de l'arrêt de chambre, estimé que les mesures prises par les autorités italiennes à l'égard de l'enfant et ayant conduit à son éloignement définitif des requérants relevaient non de la vie familiale des requérants, mais uniquement de leur vie privée.

En effet, la Cour rappelle que l'existence d'une vie familiale est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits. Elle précise que l'article 8 de la Convention n'implique pas le droit de fonder une famille ou d'adopter, la Convention présupposant l'existence d'une famille.

En l'espèce, compte tenu de la précarité des liens du point de vue juridique entre les intéressés, dont la Cour relève que les requérants sont à l'origine, elle estime que la durée de la cohabitation est trop courte pour caractériser l'existence d'une vie familiale *de facto*.

En revanche, compte tenu du véritable projet parental porté par les requérants, alors en outre que la procédure menée devant les juridictions italiennes portait en partie sur l'existence d'un lien biologique entre le père et l'enfant, la Cour conclut que les faits de la cause relèvent de la vie privée des requérants.

Concernant la marge d'appréciation à laisser aux Etats dans les affaires soulevant des questions au regard de l'article 8, la Grande Chambre rappelle que les Etats bénéficient d'une large marge d'appréciation lorsqu'il n'y a pas de consensus européen sur la question en particulier si elle suscite de « délicates interrogations d'ordre éthique » ou encore lorsque l'Etat doit ménager un équilibre entre des intérêts publics et privés concurrents ou différents droits protégés par la Convention (§182 et 194). Elle rappelle également l'« approche nuancée » des arrêts *Menesson* et *Labassee* sur ce point, dans la mesure où dans ces affaires étaient en jeu l'identité de l'enfant et la reconnaissance de sa filiation génétique. Dans la mesure où l'affaire *Paradiso et Campanelli* ne présente pas les mêmes enjeux, la Cour reconnaît donc en l'espèce que l'Etat bénéficiait d'une ample marge d'appréciation (§195).

Dans ce cadre, la Cour estime tout d'abord que les motifs avancés par les autorités italiennes, liés à l'illégalité de la conduite des requérants et à l'urgence à prendre des mesures concernant l'enfant, sont pertinents et suffisants au regard des buts légitimes poursuivis.

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité des mesures prises par les autorités italiennes, la Cour admet qu'en subordonnant la reconnaissance de la filiation à l'existence d'un lien biologique ou à l'adoption, le législateur italien a cherché à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant contre des pratiques illicites. Par ailleurs, la Cour réitère, à l'instar de l'arrêt *Menesson*, la légitimité du choix de l'Etat d'interdire la GPA, destiné à protéger tant

les femmes que les enfants de cette pratique, en particulier lorsqu'est en jeu un contrat commercial de GPA. L'objectif de protéger des intérêts généraux de cette nature justifie donc le choix de l'Etat italien de chercher, au-delà de l'interdiction valable sur son territoire, à dissuader le recours à ces pratiques à l'étranger.

La Cour reconnaît le pouvoir des juridictions italiennes de privilégier le souci de ne pas légaliser une telle situation, dès lors qu'elles ont tout de même pris en compte l'impact de la séparation pour l'enfant et la nécessité, eu égard à l'absence de lien biologique, de confier l'enfant à des personnes susceptibles de prendre soin de lui.

La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

- **Fuchsmann c. Allemagne, n° 71233/13, 19 octobre 2017**

Cette affaire concerne le rejet d'une demande d'injonction de retrait d'un article de presse sur l'implication supposée d'un homme d'affaires dans le crime organisé.

Le requérant, un entrepreneur allemand de niveau international exerçant dans le domaine des médias, soutenait que les tribunaux allemands avaient manqué à protéger sa réputation en refusant d'ordonner le retrait d'un article en ligne du New York Times insinuant son implication dans le crime organisé. La Cour, après avoir considéré que les allégations portées contre le requérant étaient assez graves pour que l'article 8 trouve à s'appliquer, conclut que les tribunaux allemands ont ménagé un équilibre raisonnable entre le droit du requérant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, et le droit du journal à la liberté d'expression, garanti par l'article 10. En effet, les juges allemands avaient tenu le raisonnement suivant : la participation alléguée du requérant à des opérations de détournement de fonds et au crime organisé présentait un intérêt public (compte tenu du fait que l'article portait en premier lieu sur la participation soupçonnée d'un ancien candidat à la mairie de New York à des actes de corruption et au fait que le requérant pouvait être considéré, de par sa position dans la société, comme un personnage public); les déclarations en cause reposaient sur une base factuelle suffisante ; et l'article – qui concernait essentiellement la vie professionnelle de l'homme d'affaires – ne renfermait ni insinuations ni déclarations polémiques.

La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 8 de la Convention par l'Allemagne.

- **K2 c. Royaume-Uni, n°42387/13, 7 février 2017**

L'affaire porte sur la déchéance de nationalité en raison d'activités liées au terrorisme. Soupçonnant le requérant d'avoir pris part en Somalie à des activités en rapport avec le terrorisme, la ministre de l'Intérieur britannique l'avait déchu en 2010 de sa nationalité britannique et frappé d'une interdiction de territoire.

Dans cet arrêt la Cour est venue confirmer l'arrêt *Ramadan c Malte* s'agissant de l'applicabilité de l'article 8 aux mesures de déchéance de nationalité et en est venue préciser la portée.

La Cour, à l'unanimité, a jugé la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement, les procédures nationales ayant été suffisamment protectrices et ayant été menées avec toute la diligence et le respect des droits de la défense nécessaires. Les décisions attaquées n'étaient donc aucunement arbitraires. La Cour relève également que l'article 8 ne peut être entendu comme imposant à l'Etat l'obligation positive de faciliter le retour de toute personne déchue de sa nationalité de manière à lui permettre de former un recours contre cette décision, et qu'en l'espèce notamment, c'est de sa propre initiative que le requérant avait choisi de quitter le territoire britannique.

- ***Yonchev c. Bulgarie, 12504/09, 7 décembre 2017***

Cette affaire concerne le refus de consultation de son dossier médical opposé à un policier en raison de son caractère classifié.

Dans les faits, un policier bulgare s'est vu opposer un refus du Ministère de l'Intérieur de consulter un dossier dans lequel il avait été estimé, au vu d'expertises psychologiques, inapte au travail au motif que l'ensemble du dossier personnel était classifié et que, même s'il contenait des pièces non sensibles, il fallait le protéger dans son intégralité en raison de la présence de certains documents classifiés. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant soutenait que le refus du Ministère de l'Intérieur n'était pas justifié.

La Cour estime que l'affaire relève de la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention. Elle considère qu'en l'espèce, il était vital pour le requérant d'avoir accès aux informations lui permettant de comprendre les résultats de l'expertise psychologique ayant conclu à son inaptitude à exercer ses fonctions et que les autorités avaient l'obligation positive de lui donner accès à toute information pertinente à cet effet. Elle juge qu'en privant le requérant de toute possibilité d'accéder aux documents qui n'étaient pas classifiés du seul fait que certains documents de son dossier avaient ce caractère, les autorités bulgares n'ont pas satisfait à cette obligation.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 8 de la Convention.

- ***Tarman c. Turquie, 63903/10, 21 novembre 2017***

Dans cette affaire, la requérante a fait l'objet de deux articles de presse la présentant comme une kamikaze préparant un attentat suicide, avec son nom et sa photographie. Son action ultérieure en dommages et intérêts contre les deux journaux a été rejetée au motif que le contenu des articles litigieux était « conforme aux apparences à la date de leur publication ».

Invoquant l'article 6 § 2 de la Convention, la requérante se plaignait d'une atteinte à son droit au respect de la présomption d'innocence du fait de la publication des articles litigieux. À cet égard, elle reprochait aux juridictions internes d'avoir considéré que les assertions, fausses selon elle, dont elle avait fait l'objet dans les médias relevaient de la protection de la liberté de la presse. Elle dénonçait la mention de son identité et la publication de sa photographie dans les articles en cause, disait avoir été présentée comme une cible à la population et déclarait craindre pour sa vie.

La Cour rappelle que, maîtresse de la qualification juridique des faits, elle n'est pas liée par celle que leur attribuent les parties. En l'espèce, eu égard au contenu des articles litigieux et à la nature des procédures civiles dont la requérante conteste l'issue, elle estime que les faits dénoncés doivent être examinés sous l'angle de l'article 8.

En effet, la Cour relève que la requérante ne se plaint pas ici d'une action de l'État, mais du manquement de celui-ci à protéger sa vie privée contre l'ingérence de tiers.

Elle rappelle que dans le cadre des obligations positives de l'État au titre de l'article 8, il incombait aux autorités nationales de procéder à une mise en balance adéquate, conforme aux critères établis par la jurisprudence de la Cour, entre le droit de la requérante au respect de sa vie privée et le droit de la partie adverse à la liberté d'expression (critères résumés notamment dans l'arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*).

Or, la Cour juge que cette mise en balance a manqué en l'espèce. En effet, d'une part, les tribunaux se sont bornés à se référer aux apparences, en se fondant sur les pièces du dossier d'une enquête pénale concernant la requérante au moment de la publication, sans donner de qualification explicite (déclaration de fait ou jugement de valeur) au contenu des articles litigieux. D'autre part, les jugements rendus n'apportent pas de réponse satisfaisante à la question de savoir si la liberté de la presse pouvait en l'espèce justifier l'atteinte portée au droit de la requérante à la protection de sa réputation par la forme et le contenu des articles litigieux, qui révélaient l'identité et la photo de l'intéressée en la présentant comme une terroriste dangereuse, alors que les soupçons à son encontre selon le dossier d'enquête pénale étaient d'une nature différente.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 8 de la Convention.

- **Tamiz c. Royaume-Uni, n°3877/14, 19 septembre 2017**

Dans cette affaire, le requérant souhaitait porter plainte après la publication de commentaires sur un blog, qu'il jugeait diffamatoires. Le service de création du dit blog était proposé par la compagnie Google Inc, basée aux Etats-Unis. A la lecture des commentaires, le requérant activa la fonctionnalité « signaler un commentaire abusif » et envoya une lettre à Google UK, transmise à Google Inc, indiquant que ces commentaires et plus particulièrement le premier

devaient être supprimés. Le requérant confirma à Google que ce commentaire était faux et diffamatoire, et déposa ensuite plainte contre Google. Dans le même temps, Google envoya une lettre au blogueur, qui supprima les commentaires en question et en informa le requérant.

La High Court rejeta la plainte du requérant et considéra que Google n'ayant qu'un rôle passif ici, cette entreprise ne pouvait être assimilée en l'espèce à un éditeur selon la loi britannique, ou même à quelqu'un autorisant la publication. La Cour d'appel rejeta également la plainte, estimant notamment que l'atteinte alléguée à la réputation était très faible.

Le requérant se plaignait alors d'une violation de l'article 8 sous l'angle des obligations positives, le Royaume-Uni ayant manqué à son obligation de protéger sa réputation. Il allègue également une violation de l'article 13 concernant le droit à un recours effectif.

Après avoir rappelé que la réputation des individus est protégé par l'article 8 de la Convention et que les Etats ont l'obligation positive d'en assurer une protection effective, la Cour jugea la requête irrecevable, au motif que l'atteinte alléguée à la réputation était minime en l'espèce.

Cet arrêt est intéressant puisqu'il met en balance deux droits fondamentaux protégés par la Convention : le respect de la vie privée (article 8) et la liberté d'expression (article 10).

- **Jankauskas c. Lituanie n°2, 50446/09, 27 juin 2017**

Cette affaire concerne la radiation d'un ancien enquêteur de police de la liste des avocats stagiaires en raison d'une condamnation pénale.

En 2000, le requérant, qui était alors enquêteur de police, fut condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir abandonné des poursuites pénales en échange de pot-de-vin. Après avoir purgé sa peine, il sollicite auprès du barreau lituanien son inscription sur la liste des avocats stagiaires. Par la suite, le barreau prend connaissance de sa condamnation pénale, qu'il n'avait pas notifiée dans sa demande d'inscription. A l'issue de la procédure dirigée contre lui, le requérant fut reconnu coupable d'infraction au code de déontologie des avocats et sa radiation de la liste des avocats stagiaires fut prononcée à titre de mesure disciplinaire. Les recours intentés par le requérants contre cette mesures furent rejetés.

Devant la Cour européenne, le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention, sa radiation s'analysant en une violation de son droit au respect de sa vie privée.

La Cour souligne que l'article 8 de la Convention est applicable en l'espèce, la notion de vie privée n'excluant pas les activités de natures professionnelles ou commerciale. Aussi, compte tenu de la formation du requérant et de son expérience professionnelle, la décision de radiation a nui à sa capacité à poursuivre ses activités professionnelles et a eu d'importantes répercussions sur son droit au respect de sa vie privée.

La Cour juge néanmoins qu'au regard de la nature des infractions commises, il n'était pas déraisonnable que les juridictions internes aient estimé que sa candidature soit inappropriée,

du fait que le requérant n'avait pas la moralité requise pour exercer au sein du système judiciaire. À l'appui de sa motivation la Cour rappelle la profession d'avocat devait être exercée de façon à renforcer la règle de droit. Par ailleurs, les principes de la profession d'avocat comprennent des valeurs comme la dignité, l'honneur, l'intégrité, la bonne tenue ainsi que le respect vis-à-vis de ses confrères et des autres membres de l'administration judiciaire. La Cour estime qu'une personne qui aspire à devenir avocat doit collaborer de manière honnête et complète avec son Ordre et dévoiler à celui-ci l'ensemble des informations pertinentes le concernant, malgré l'absence de demande explicite. Cette collaboration avec le barreau est, selon la Cour, essentielle pour garantir l'indépendance de l'avocat. En effet, la profession d'avocat est incapable de s'autoréguler si elle est privée d'informations sur les membres qui la composent. La Cour ajoute qu'aucune juridiction interne n'a dit que l'ex-policier était définitivement frappé d'une interdiction d'intégrer le barreau. Le requérant dispose toujours de la possibilité de demander à nouveau son intégration sur la liste du stage en mentionnant sa condamnation passée et en apportant la preuve qu'il s'est amendé.

L'interférence des autorités dans le droit du demandeur au respect de sa vie privée était en l'espèce justifiée par la nécessité de garantir le bon fonctionnement du système judiciaire, dont l'avocat participe.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

- ***Antović et Mirković c. Monténégro, n°70838/13, 7 novembre 2017***

L'affaire concerne la vidéosurveillance installée, au sein d'une université, dans les amphithéâtres.

La Cour estime tout d'abord, dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure, que dans la mesure où les amphithéâtres ne sont pas uniquement des lieux d'enseignement mais également des lieux d'interaction avec les étudiants, où les enseignants développent des relations avec autrui et forment leur identité sociale, la vidéosurveillance mise en place en leur sein constitue une ingérence dans la vie privée des enseignants. La Cour rappelle en effet qu'elle a déjà estimé que la vidéosurveillance de salariés sur leur lieu de travail, à leur insu, doit être considérée comme une ingérence dans leur vie privée dans la mesure notamment où cette surveillance donne lieu à l'enregistrement, reproductible, de leur comportement sur un lieu dont ils ne peuvent s'échapper. La Cour ne voit aucune raison de conclure autrement s'agissant d'une vidéosurveillance mise en place de façon transparente sur un lieu de travail. La Cour rappelle à cet égard, se référant à l'arrêt *Barbulescu c. Roumanie* (5 septembre 2017, n°61496/08) que le droit au respect de la vie privée doit continuer à exister même en présence de règles restrictives.

La Cour note ensuite que les tribunaux internes n'ont pas examiné la légalité de la décision de mise en place de la vidéosurveillance, puisque, dès le départ, ils ont estimé qu'aucune question relative à la vie privée ne se posait. Pourtant, l'Agence de protection des données avait été d'avis qu'il y avait ingérence et que celle-ci n'était pas prévue par la loi. Par exemple, la législation interne disposait que des caméras vidéo pouvaient être utilisées pour surveiller les zones d'accès à des locaux officiels, alors qu'en l'espèce de telles caméras avaient été installées dans des amphithéâtres.

La législation interne prévoyait aussi que la surveillance pouvait avoir lieu si le but de la mesure, par exemple la prévention des dangers pour la propriété ou les personnes, ne pouvait pas être atteint autrement. L'Agence de protection des données n'avait pas établi l'existence d'un tel danger et l'autre motif cité à l'appui de la mesure, la surveillance de l'enseignement, n'était pas du tout une des justifications prévues par la loi.

La Cour conclut donc que la vidéosurveillance en cause n'était pas prévue par la loi et qu'il y a donc eu violation de l'article 8.

## **Respect de la vie familiale**

---

- **Severe c. Autriche, n°53661/15, 21 septembre 2017**

Le requérant est le père de jumeaux qui ont été emmenés en Autriche par leur mère, de nationalités française et autrichienne, en décembre 2008. Les juridictions autrichiennes ont fait droit à sa demande de retour présentée en application de la convention de La Haye, estimant notamment que les allégations de la mère quant au risque d'abus sexuel auquel seraient exposés les enfants en cas de retour en France n'étaient pas fondées. En décembre 2009, les autorités autrichiennes firent une première tentative pour mettre à exécution la décision de retour, mais furent dans l'impossibilité de localiser la mère et les enfants. Après une série de recours, les juridictions autrichiennes refusèrent de mettre en œuvre la décision de retour, au motif qu'en cas de retour, les enfants seraient exposés au risque d'être séparés de leur mère (faisant l'objet en France d'une condamnation à une peine non exécutée d'emprisonnement d'une année) et de subir ainsi un traumatisme sévère au sens de l'article 13 b) de la convention de La Haye.

La Cour rappelle que lorsqu'une décision de retour a été prise par les autorités nationales sur le fondement de la convention de La Haye, un changement dans les circonstances de fait peut, à titre exceptionnel, justifier que cette décision ne soit pas exécutée. Néanmoins, elle réitère qu'un tel changement ne saurait résulter d'une défaillance de l'Etat à prendre les mesures qui doivent permettre de faciliter l'exécution de la mesure de retour (§105 de l'arrêt ; voir *Sylvestre c. Autriche*, 24 avril 2003, n°s 36812/97 et 40104/98, § 63).

En l'espèce, la Cour considère que les conditions dans lesquelles les juridictions autrichiennes ont pris leur décision de retour se sont avérées conformes à l'intérêt des enfants et à la convention de la Haye. En revanche, elle estime qu'à compter de la première tentative infructueuse d'exécution de la décision de retour, les autorités autrichiennes ne justifient d'aucune raison valable pour ne pas avoir mis en œuvre des mesures contraignantes en vue d'obtenir le retour de l'enfant, alors, notamment, que les allégations de la mère de l'enfant relatives au risque d'abus sexuel dont serait à l'origine le requérant n'étaient pas sérieuses.

Selon la Cour, c'est cette première étape qui est de nature à entraîner la violation de l'article 8. A l'inverse, avec l'écoulement du temps, la Cour estime que le risque que le retour des enfants en France et leur séparation de leur mère causent aux enfants un traumatisme pouvait justifier un examen renouvelé par les juridictions autrichiennes de la nécessité d'exécuter la mesure de retour. Les nombreux recours formés par les parties, la position non conciliante de ces derniers et la position divergente des autorités françaises et autrichiennes concernant les mesures de protection nécessaires pour les enfants ont en effet rendu nécessaire la réévaluation du risque que représenterait un retour en France pour les enfants.

En conclusion, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8 de la Convention. Elle estime qu'ayant mis près de neuf ans et demi pour décider de ne pas appliquer la décision de retour, au motif qu'un tel retour serait de nature à traumatiser les enfants, les autorités autrichiennes ne sauraient se prévaloir d'un changement dans les circonstances de fait. Au contraire, elle juge que ce changement résulte du seul écoulement du temps et que dans la mesure où les autorités ont manqué d'adopter des mesures contraignantes, notamment pour localiser la mère et les enfants, ce changement a principalement été causé par le comportement des autorités autrichiennes. Celles-ci n'ont pas offert au requérant une protection adéquate à son droit au respect de sa vie familiale.

Le Gouvernement français était intervenu dans cette affaire pour faire valoir que les autorités françaises, saisies par les autorités autrichiennes, avaient pris l'ensemble des mesures de nature à garantir la protection des enfants en cas de retour en France. On peut noter que dans son arrêt, la Cour ne remet pas en cause les agissements des autorités françaises dans le traitement de ce dossier.

### **Respect de la correspondance**

---

- ***Dragos Ioan Rusu c. Roumanie, n°22767/08, 31 octobre 2017***

L'affaire concerne la condamnation d'un chercheur universitaire pour trafic de diazépam (médicament interdit). Invoquant les articles 8 et 6§1, le requérant alléguait en particulier que l'interception de sa correspondance était illégale (le parquet ayant saisi des enveloppes à son bureau de poste local sans l'approbation d'un juge) et que sa condamnation était inéquitable dans la mesure où elle reposait de ce fait selon lui sur des éléments illégalement recueillis.

La Cour rappelle que, quand bien même la procédure d'urgence utilisée dans le cas requérant – permettant au parquet de contourner le contrôle par le juge – pût passer pour légitime, son abus est proscrit en toute circonstance. Le recours à une telle procédure doit être justifié et

cette justification doit être contrôlée par les juridictions internes, qui offrent les meilleures garanties d'indépendance et d'impartialité. Or, bien que les tribunaux aient été informés des mesures de surveillance prises dans le cas du requérant, il n'est pas possible de déterminer s'ils ont bel et bien examiné les décisions du parquet. Rien n'indique que l'urgence s'imposât en l'espèce. Rien ne permet d'expliquer non plus pourquoi le parquet n'a pas pu recourir à la procédure normale de surveillance secrète dans une affaire où la police avait déjà appris, un mois avant le début de ces mesures, que les enveloppes suspectes étaient envoyées à l'étranger. De plus, les juridictions internes n'ont apparemment pas recherché si et dans quelle mesure il était urgent de recourir à une telle procédure pour une durée de deux mois, de janvier à mars 2005.

Dès lors, le recours à la procédure d'urgence pour confisquer les lettres du requérant n'était pas entouré de garanties adéquates contre les éventuels abus et n'était donc pas « prévu par la loi », en violation de l'article 8.

- **Dudchenko c. Russie, n°37717/05, 7 novembre 2017**

Cette affaire concerne des mesures de surveillances secrètes, plus spécifiquement l'interception de communications téléphoniques.

Vladimir Dudchenko, est un ressortissant russe. Soupçonné d'être le chef d'une bande criminelle armée, il fut arrêté en décembre 2003 et passa les deux ans et quatre mois suivants en détention provisoire. En mai 2006, M. Dudchenko fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à 13 ans d'emprisonnement. Les tribunaux s'étaient appuyés, parmi d'autres pièces, sur les retranscriptions de conversations entre l'intéressé et l'un de ses complices allégués et son avocat dans cette affaire, recueillies grâce à une mise sur écoute téléphonique. M. Dudchenko fit appel de sa condamnation, dénonçant l'utilisation des retranscriptions comme pièces à charge dans son procès, la récusation de son avocat dans cette affaire, ainsi que le refus par les autorités d'autoriser son frère à le représenter en justice. Cependant, sa condamnation fut confirmée en décembre 2006, au motif que les retranscriptions avaient été dûment versées au dossier comme preuves et qu'aucune atteinte aux droits de la défense n'avait été auparavant étayée.

Dans son grief tiré sur le terrain de l'article 8, M. Dudchenko allègue spécifiquement que ses conversations téléphoniques avec son avocat auraient dû être protégées par le secret professionnel.

S'agissant des écoutes relatives à une conversation entre le requérant et son avocat, la Cour relève qu'en droit russe les avocats ne sont pas protégés par une loi particulière mais par la législation sur l'interception des communications téléphoniques s'appliquant à tout individu.

Elle rappelle qu'elle s'était déjà prononcée sur l'absence de clarté et de prévisibilité de cette législation russe, la loi ne prévoyant pas de garanties spécifiques concernant l'interception de communications permettant de lutter contre des interceptions arbitraires et le risque d'abus (*Roman Zakharov c. Russie*, 47143/06, du 4 décembre 2015). La Cour souligne ensuite qu'il n'existe pas dans la loi russe de garanties ou de procédures à suivre dans les cas où les autorités nationales interceptent accidentellement, dans le cadre d'une surveillance secrète, des conversations entre l'individu surveillé et son avocat.

S'agissant des écoutes relatives à une conversation avec un complice, la Cour rappelle que les écoutes téléphoniques constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant. Ensuite, la Cour note, que celle-ci a déjà eu à se prononcer sur les articles du code de procédure pénale russe concernés et avait alors considéré que le droit russe n'était pas conforme aux exigences de la Convention. A cet égard, elle constate que l'ingérence ne peut être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique dans la mesure la loi russe, par son manque de qualité, ne prévoit pas les garanties nécessaires afin de prévenir tout abus de la part des autorités.

Ainsi, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

S'agissant des autres griefs, la Cour constate que le requérant a apporté des preuves démontrant la surpopulation de la prison et sa privation de nourriture durant 4 jours de transport. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne l'article 5 §3 de la Convention, la Cour constate qu'aucun argument n'a été avancé par le gouvernement russe, hormis la gravité des faits dont il était soupçonné, pour justifier une détention provisoire de 2 ans et 4 mois avant d'être jugé. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §3 de la Convention.

En ce qui concerne l'article 6 §3 sous c), de la Convention, la Cour considère que le refus par les autorités russes d'autoriser le frère du requérant à le représenter en justice ne constitue pas une violation de la Convention, étant donné qu'excepté la période de 2 mois durant laquelle l'assistance de son frère lui a été refusée lors des interrogatoires, le requérant a toujours été représenté par la personne de son choix. Partant, la Cour conclut à la non violation de l'article 6 §3 sous c).

- ***Akhlyustin c. Russie*, n°21200/05, 7 novembre 2017**
- ***Zubkov et autres contre Russie*, n°29431/05, 7 novembre 2011**
- ***Moskalev c. Russie*, n°44045/05, 7 novembre 2017**
- ***Konstantin Moskalev c. Russie*, n°59589/10, 7 novembre 2017**

Ces quatre affaires concernent des mesures de surveillance secrètes prises dans le cadre de procès pénaux. Les mesures ont été ordonnées sur la base de la loi sur les activités de recherche opérationnelles. Les requérants allèguent en particulier une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) dénonçant en particulier diverses mesures de surveillance prises à leur encontre, notamment des mises sur écoute téléphoniques, des enregistrements vidéo secrets et des mises sur écoute audio.

Les requérants ont tous fait l'objet de condamnation pénales fondées notamment sur des mesures de surveillance policières. Ils allèguent une violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où ces mesures de surveillance secrètes constituaient une atteinte à l'intimité de leur domicile et au secret de leur correspondance, et que la procédure de mise sous surveillance n'était pas entourée de garanties nécessaires.

La Cour souligne que dans ces affaires, les mesures de surveillances téléphoniques et vidéos constituent une ingérence dans le respect de la vie privée des requérants. La Cour rappelle que dans une affaire précédente, *Roman Zakharov c. Russie*, la Cour a jugé que les autorisations judiciaires pour ces surveillances n'étaient pas en mesures d'assurer qu'une surveillance n'était pas mise en place au hasard, et de façon régulière, et qu'il en était de même dans ces affaires.

Dans les affaires *Zubkov et autres, Konstantin Moskaloev et Moskalev*, la Cour juge qu'il n'a pas été démontré que les cours nationales ayant autorisé la surveillance avaient vérifié qu'il existait bien une suspicion raisonnable contre les requérants, ni appliqué un test de proportionnalité.

Dans l'affaire *Zubkov*, les autorités nationales n'ont pas effectué de balance des intérêts en cause, et n'ont pas non plus indiqué en quoi la révélation de l'autorisation, après que la surveillance ait pris fin et que les communications interceptées aient été divulguées, contreviendrait à la bonne administration de la justice ou tout autre intérêt public. Ainsi, le refus de divulguer cette autorisation a privé les requérants d'exercer un recours contre un tribunal indépendant pour juger de la légalité et de la nécessité d'une telle mesure de surveillance, à la lumière de l'article 8 de la Convention.

Dans l'affaire *Konstantin Moskalev*, la Cour juge que les autorités n'ont pas procuré de garanties suffisantes pour assurer que les procédures d'urgences ne soient utilisées que dans des cas justifiés. Il en va de même dans l'affaire *Moskalev*, où seule une suspicion d'infraction pénale justifiée l'étendue et la durée de la surveillance.

Ainsi, la Cour conclut, à l'unanimité, à une violation de l'article 8 de la Convention.

Aussi, concernant l'affaires *Akhlyustin*, la Cour juge que la loi russe n'était pas assez claire et de bonne qualité, le requérant n'ayant joui d'aucuns garde-fous dans la procédure contre lui. Plus particulièrement, la Cour note que le fait pour les autorités d'ordonner une surveillance n'était conditionné à aucune conditions et que l'étendu et la manière dont elle était exercée n'était pas défini. En l'absence de telles garanties, la Cour juge que la loi russe ne permet pas

suffisamment au requérant de faire un recours pour déclarer la surveillance illégale ou pour exclure les résultats de cette surveillance.

Elle conclut donc, dans cette affaire, à l'unanimité, à une violation de l'article 8 de la Convention.

Parallèlement, la Cour conclut à une violation de l'article 13 combiné à l'article 8 dans l'affaire Konstantin Moskalev puisqu'il n'existait pas de voies permettant au requérant de savoir si la surveillance a été faite en accordance avec la loi russe, et était nécessaire dans une société démocratique. La Cour conclut aussi à une violation de l'article 5 § 4 concernant un des requérants de l'affaire Zubkov.

- **Barbulescu c. Roumanie, n°61496/08, 5 septembre 2017**

L'affaire concerne une mesure de licenciement d'un salarié du secteur privé sur le fondement d'informations obtenues par la surveillance, par l'employeur, des communications électroniques du salarié et de leur contenu. En effet, le requérant avait ouvert, à la demande de son employeur, un compte de messagerie instantanée pour échanger avec les clients de l'entreprise. L'employeur avait surveillé le contenu même des échanges réalisés à partir de ce compte, sans en informer au préalable le requérant. Dans la mesure où le règlement intérieur de l'entreprise interdisait l'utilisation du matériel informatique à des fins personnelles, le requérant avait été licencié en raison des échanges privés qu'il avait tenus sur cette messagerie. Le requérant invoquait le fait que son licenciement reposait sur une violation de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que les juridictions internes, en estimant le licenciement justifié, avaient failli à protéger ce droit.

La Grande Chambre a tout d'abord estimé que les communications électroniques effectuées sur le compte de messagerie instantanée ouvert par le requérant à la demande de son employeur relevaient de la vie privée. Elle estime que les règles restrictives d'un employeur ne sauraient réduire à néant l'exercice de la vie privée sociale sur le lieu de travail.

S'agissant du fond, la Cour analyse le grief tiré de la violation de l'article 8 sous l'angle des obligations positives de l'Etat. Elle souligne que peu d'États membres ont encadré de manière explicite la question de l'exercice par les employés de leur droit au respect de leur vie privée et de leur correspondance sur leur lieu de travail. Elle en déduit que les États contractants doivent se voir accorder une marge d'appréciation étendue pour évaluer la nécessité d'adopter un cadre juridique régissant les conditions dans lesquelles un employeur peut adopter une politique encadrant les communications non professionnelles, électroniques ou autres, de ses employés sur leur lieu de travail.

La Cour déploie alors une grille d'analyse spécifique pour examiner la proportionnalité d'une mesure de surveillance d'un salarié au travail au regard de son droit au respect de sa vie privée parmi lesquels l'existence de garanties pour que l'employeur n'ait pas accès au contenu même des messages, l'information du salarié quant à l'étendue de la surveillance et l'existence de motifs pour activer cette surveillance. La Cour relève que les juridictions

nationales n'ont ni vérifié si le requérant avait été préalablement averti par son employeur de la possibilité que ses communications étaient surveillées, ni tenu compte du fait qu'il n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de cette surveillance, ni du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance. La Cour considère que les autorités nationales n'ont pas opéré un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

La Cour en conclut que nonobstant la marge d'appréciation étendue de l'État défendeur, les autorités internes n'ont pas protégé de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et, dès lors, n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8 de la Convention.

La France était intervenue dans cette affaire pour présenter la jurisprudence de la cour de cassation en ce domaine, rappeler l'ample marge d'appréciation des Etats et la nécessaire conciliation entre les droits des salariés et les intérêts des employeurs. Si cet arrêt retient des critères d'appréciation exigeants pour apprécier la proportionnalité d'une mesure de surveillance d'un salarié au travail, l'économie générale de la jurisprudence française ne semble pas remise en cause.

## **ARTICLE 9 – LIBERTE DE PENSER, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

### **Liberté de religion**

---

- **Osmanoglu et Kocabas c. Suisse, n° 29086/12, 10 janvier 2017**

Cette affaire concerne le refus de parents, en raison de motifs religieux, de permettre à leurs filles de suivre des cours de natation mixtes dans le cadre scolaire. Une amende a été infligée aux parents, la dispense qu'ils avaient sollicitée pour leurs filles ne pouvant leur être accordée qu'à compter de la puberté des jeunes filles selon la législation cantonale.

Les requérants, estimant que cela a porté atteinte à leur liberté de religion, ont saisi la Cour en se prévalant d'une violation de l'article 9 de la Convention.

La Cour admet tout d'abord l'existence dans le chef des requérants d'une ingérence dans l'exercice du droit de manifester sa religion, dès lors qu'en tant que titulaires de l'autorité parentale, l'éducation religieuse de leurs enfants leur appartient en vertu de la loi.

En outre, la Cour considère que la mesure litigieuse était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 9 (l'intégration des enfants étrangers de différentes cultures et religions, le bon déroulement de l'enseignement, le respect de la scolarité obligatoire et l'égalité entre les sexes et tout particulièrement la protection des élèves étrangers contre tout phénomène d'exclusion sociale, qui peuvent être rattachés à la protection des droits et libertés d'autrui ou à la protection de l'ordre).

Enfin, dans le cadre du contrôle de la nécessité de la mesure dans une société démocratique, la Cour a tout d'abord rappelé que les États jouissent d'une marge d'appréciation considérable

en la matière, « et ce d'autant plus lorsque ces questions se posent dans le domaine de l'éducation et de l'instruction publique ».

Par ailleurs, la Cour précise que si les États doivent diffuser les informations et connaissances figurant dans les programmes scolaires de manière objective, critique et pluraliste, en s'abstenant de poursuivre tout but d'endoctrinement, ils sont toutefois libres d'aménager ces programmes selon leurs besoins et traditions. Certes, il incombe en priorité aux parents d'assurer l'éducation de leurs enfants, mais ceux-ci ne sauraient, en s'appuyant sur la Convention, exiger de l'État qu'il offre un enseignement donné ou qu'il organise les cours d'une certaine manière. Ces principes s'appliquent d'autant plus à la présente requête que celle-ci est dirigée contre la Suisse, qui n'a pas ratifié le Protocole n°1 à la Convention et n'est donc pas liée par son article 2, et dont l'organisation fédérale donne des compétences étendues aux cantons et communes en matière d'organisation et d'aménagement des programmes scolaires.

En outre, la Cour note que l'école occupe une place particulière dans le processus d'intégration sociale, tout particulièrement pour les enfants d'origine étrangère. Eu égard à l'importance de l'enseignement obligatoire pour le développement des enfants, l'octroi de dispenses pour certains cours ne se justifie que de manière très exceptionnelle, dans des conditions bien définies et dans le respect de l'égalité de traitement de tous les groupes religieux. Le fait que les autorités autorisent des exemptions de cours de natation pour des raisons médicales montre, au demeurant, que leur approche n'est pas d'une rigidité excessive.

Partant, l'intérêt des enfants à une scolarisation complète permettant une intégration sociale réussie selon les mœurs et coutumes locales prime sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes et ce, peu importe que l'ensemble des écoles de Suisse ne dispensent pas de tels cours obligatoires de natation, ou que les enfants concernés puissent bénéficier de cours de natation privés.

La Cour relève également que les autorités ont offert aux requérants des aménagements significatifs, à même de réduire l'impact allégué de la participation de leurs filles aux cours de natation mixtes sur leurs convictions religieuses en tant que parents. Leurs filles avaient notamment la possibilité de couvrir leur corps en revêtant un burkini et leurs filles pouvaient se dévêtir et se doucher hors de la présence des garçons.

Hormis la mixité des cours de natation, aucune autre atteinte aux convictions religieuses des requérants n'est alléguée.

Enfin, quant à la gravité de la sanction infligée aux requérants, les amendes contraventionnelles s'élevaient à 350 CHF (environ 325 EUR) pour chacun des requérants et chacune de leurs filles, soit 1 400 CHF au total (environ 1 300 EUR). Au regard de l'objectif poursuivi, le montant de ces amendes, par ailleurs précédées d'avertissements, ne paraît pas disproportionné.

En outre, la Cour note que la publication d'une directive sur le traitement à réserver aux questions religieuses à l'école, dans laquelle les requérants ont pu trouver les informations pertinentes, l'autorité compétente avait personnellement averti les requérants de l'amende encourue, et l'infliction de ladite amende avait été précédée d'un entretien avec la direction de l'école et de deux lettres adressées par celle-ci aux requérants, ce qui leur avait permis d'avoir connaissance des sanctions encourues et de faire valoir leurs observations.

Les tribunaux internes ont par ailleurs dûment procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, dans le cadre des décisions bien étayées, au terme de procédures équitables et contradictoires.

En conséquence, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 9.

- **Dakir c. Belgique, n°4619/12, 11 juillet 2017**

Cette affaire concerne l'interdiction par la loi belge du port de vêtement cachant le visage dans l'espace public.

En l'espèce, les requérantes sont des femmes de religion musulmanes, se plaignant de l'impossibilité de porter le voile intégrale puisqu'existant en Belgique depuis 2011 une loi punissant d'une amende et d'emprisonnement le fait de cacher son visage dans les lieux accessibles au public. Les requérantes tentèrent alors de faire annuler l'un des règlements communaux édicté localement auparavant, contenant les mêmes interdictions que la loi, ou la loi de 2011.

La Cour estime qu'il existe une base légale, dont l'interdiction litigieuse est notamment formulée en termes très proches de ceux de la loi française examinée dans l'affaire S.A.S c. France, et qu'elle poursuit une but légitime : la sécurité publique et le « vivre ensemble » (but retenu dans l'arrêt précité).

La Cour estime que les autorités belges ont fait une juste balance des intérêts ; et que quoique controversée et présentant des risques en termes de promotion de la tolérance au sein de la société, l'interdiction en question peut, au regard de la marge d'appréciation reconnue à l'Etat défendeur, passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions de « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ».

Ainsi, la Cour conclut à la non violation des articles 8 et 9 de la Convention. Néanmoins, elle conclut à une violation de l'article 6 § 1 pour défaut d'accès à un tribunal, en raison d'un formalisme excessif.

- **Belcacemi et Oussar c. Belgique, n° 37798/13, 11 juillet 2017**

Cet arrêt concerne la législation et la réglementation belges portant interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public. Il est lié avec l'arrêt rendu le même jour par la Cour *Dakir c. Belgique*, exposé précédemment.

Par cet arrêt, concernant la loi belge du 1<sup>er</sup> juin 2011 interdisant de porter une tenue cachant totalement ou partiellement le visage dans l'espace public, la Cour reprend la position qu'elle avait tenue dans l'arrêt *S.A.S c. France*, en notant que l'interdiction belge se pose en des termes très similaires à l'interdiction française et « que les termes de la problématique telle qu'elle fut débattue en Belgique sont très proches de ceux qui ont présidé à l'adoption de la loi française ».

La Cour considère ainsi que le souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société peut être considéré comme un élément de la « protection des droits et libertés d'autrui » et que l'interdiction litigieuse peut être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du « vivre ensemble ».

A cet égard, l'opinion concordante du juge Spano indique que si « le principe du 'vivre ensemble' pouvait constituer une base légitime pour justifier des restrictions aux droits garantis par la Convention », « ce constat était et reste limité aux circonstances factuelles qui caractérisaient cette affaire et les États membres ne sauraient l'invoquer directement dans des situations différentes ».

En outre, la Cour rappelle, et d'autant plus eu égard à une telle problématique, qu'elle joue un rôle subsidiaire, par rapport aux autorités de l'Etat concerné. En l'espèce, la Cour relève que la Belgique, en adoptant cette loi, a entendu répondre à une pratique qu'elle jugeait incompatible, dans la société belge, avec les modalités de communication sociale et plus généralement l'établissement de rapports humains indispensables à la vie en société. Il s'agissait de protéger une modalité d'interaction entre les individus essentielle, pour l'État, au fonctionnement d'une société démocratique et, comme en France, la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public belge constitue donc un choix de société.

Enfin, la Cour relève que la loi belge sanctionne le non-respect de l'interdiction, en premier lieu, par l'application d'une amende, soit la sanction la plus légère en Belgique. Cette sanction peut être portée à une peine d'emprisonnement en cas de récidive, qui n'est toutefois pas automatiquement appliquée. En outre, l'infraction de dissimulation du visage dans l'espace public est une infraction « mixte » en droit belge, relevant de la procédure pénale et de l'action administrative, dans le cadre de laquelle des mesures alternatives sont possibles et mises en œuvre en pratique.

En conséquence, la Cour a considéré qu'il n'y a pas eu violation des articles 8,9, 10 et 14 et a rejeté la requête.

- **Hamidović c. Bosnie-Herzégovine 5 décembre 2017, n° 57792/15 :**

L'affaire concerne la condamnation du requérant, témoin dans le cadre d'un procès pénal, pour outrage à magistrat en raison de son refus d'enlever sa calotte, symbole religieux, devant la cour.

Le requérant allègue une violation de l'article 9. La Cour rappelle le rôle fondamental du principe de subsidiarité du mécanisme conventionnel et le fait que les autorités nationales sont en principe mieux placées pour évaluer les besoins et circonstances spécifiques de leurs pays. Ainsi, s'agissant de l'article 9, les Etats disposent donc d'un grande marge d'appréciation.

En l'espèce, la Cour estime que cette situation doit être distinguée des affaires concernant le port de symboles et vêtements religieux sur le lieu travail, notamment par des agents publics. En effet, ces derniers, contrairement aux particuliers comme le requérant, peuvent se voir imposer un devoir de discrétion, de neutralité et d'impartialité, notamment le devoir de ne pas porter des symboles et vêtements religieux lorsqu'ils exercent des fonctions officielles.

La Cour constate que le refus en cause du requérant était dicté par ses seules considérations religieuses (selon lesquelles il doit porter de manière permanente un tel symbole) et que rien n'indique que le requérant ait fait preuve d'un manque de respect au cours du procès. Par conséquent, le punir pour outrage à magistrat au seul motif qu'il a refusé d'enlever sa calotte n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Elle conclut à la violation de l'article 9, jugeant que les autorités internes ont outrepassé « l'ample marge d'appréciation » qui leur était accordée.

## **ARTICLE 10 – LIBERTE D'EXPRESSION**

### **Liberté d'expression**

- **Bayev et autres c. Russie – n° 67667/09, n° 44092/12 et n° 56717/12, 20 juin 2017**

L'affaire porte sur la législation russe de 2013 interdisant la promotion de l'homosexualité.

L'affaire concerne les griefs de trois militants de la cause homosexuelle visant la législation russe qui interdit la promotion de l'homosexualité, également désignée par l'appellation « lois sur la propagande gay ». Une série de lois – en dernier lieu en 2013 – ont en effet érigé en infraction passible d'une amende la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des mineurs. Pour protester contre ces lois, trois militants ont tenu des manifestations entre 2009 et 2012. Ils ont par la suite été déclarés coupables d'infractions administratives et se sont vu infliger des amendes.

Invoquant l'article 10 et l'article 14 de la Convention, les requérants dénonçaient l'interdiction à leurs yeux discriminatoire de toute déclaration publique sur l'identité, les droits et le statut social des minorités sexuelles. Ils soutenaient en particulier qu'ils avaient été jugés coupables d'infractions administratives pour avoir déployé des banderoles selon eux des plus banales et inoffensives. Ils soulignaient par ailleurs l'impact général de cette interdiction sur leur vie quotidienne, précisant que non seulement elle les empêchait de faire campagne pour les droits LGBT mais qu'en pratique elle les contraignait également à dissimuler leur orientation sexuelle à chaque fois qu'ils se trouvaient en présence d'un mineur. Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 novembre 2009 et le 2 juillet 2012.

La Cour juge que, bien que les lois en question visent principalement à protéger les mineurs, les limites de leur portée n'ont pas été clairement définies et leur application a été arbitraire. De plus, le but même des lois et la manière dont elles ont été formulées et appliquées dans le cas des requérants ont été discriminatoires et, globalement, n'ont servi aucun intérêt public légitime. En effet, en adoptant ces lois, les autorités ont renforcé la stigmatisation et les préjugés et encouragé l'homophobie, qui est incompatible avec les valeurs d'une société démocratique. La Cour conclut donc que, en adoptant les différentes mesures générales en question et en les appliquant aux requérants, les autorités russes ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient, au regard de l'article 10, pour restreindre la liberté d'expression, et juge donc à six voix contre une que les autorités russes ont violé l'article 10 de la Convention

S'agissant de l'article 14, la Cour a déjà eu l'occasion de souligner que les différences motivées uniquement par des considérations tenant à l'orientation sexuelle sont inacceptables au regard de la Convention. Le contenu du code des infractions administratives et la position de la Cour constitutionnelle indiquent spécifiquement que les relations entre deux personnes du même sexe sont d'un rang inférieur aux relations entre deux personnes de sexe opposé. Cela traduit les préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle. Dès lors, le Gouvernement russe n'a pas fourni de raisons solides et convaincantes pour justifier le traitement différent qui a été réservé aux requérants. La Cour conclut donc à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 10.

### Liberté de communiquer des informations

- ***Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande, n°931/13, 27 juin 2017***

Les sociétés requérantes, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy étaient éditrices du journal Veropörssi, qui divulguait des informations fiscales. En 2003, la deuxième société requérante mit en place un service de SMS permettant d'obtenir des informations fiscales sur des tiers à partir d'une base de données, créée sur la base d'informations déjà publiées en

2002 dans le journal Veropörssi. Ces informations concernaient les revenus et patrimoines d'1,2 million de personnes (soit un tiers de tous les contribuables finlandais). La Cour administrative suprême, en septembre 2009, jugea que la publication de l'ensemble de la base de données ne pouvait pas être considérée comme une activité journalistique mais constituait un traitement de données à caractère personnel, activité que les sociétés requérantes n'avaient pas le droit d'exercer. Elle renvoya l'affaire devant la commission de protection des données qui en novembre 2009 interdit aux sociétés requérantes de traiter des données fiscales à la même échelle qu'en 2002 et de les transmettre à un service de SMS. Cette décision fut finalement confirmée par la Cour administrative suprême en juin 2012.

Les deux sociétés requérantes se plaignaient, en invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction des discriminations), de cette interdiction de traiter et publier des données fiscales et s'estimaient discriminées par rapport à d'autres journaux ; elles dénonçaient par ailleurs la durée excessive de la procédure (article 6).

A titre liminaire, la Cour estime qu'alors même que les informations en cause sont déjà dans le domaine public puisque le droit finlandais permet au public d'accéder aux données fiscales, ces informations relèvent néanmoins de la vie privée des personnes concernées, dans la mesure où les éléments publiés excèdent en l'espèce ce à quoi les intéressés pouvaient raisonnablement s'attendre.

La Cour estime que l'ingérence, prévue par la loi, avait un but légitime, la protection de la réputation et des droits d'autrui. Elle estime que les juridictions internes ont ménagé le juste équilibre entre droit à la vie privée et droit à la liberté d'expression et relève que la publication de données fiscales et selon les modalités et à l'échelle en question n'avait pas contribué à un débat d'intérêt général, et que les requérants ne pouvaient prétendre que cette activité de publication avait été exercée aux seules fins de journalisme.

De plus, la Cour relève que la collecte, le traitement et la diffusion de ces données a été effectué sur une base globale, selon des modalités qui ont impacté toute la population adulte. Ces données ont été collectées en contournant les garde-fous mis en place par les autorités pour réglementer l'accès à ces informations, et leur publication les a rendu accessibles à une échelle et selon des modalités qui n'étaient pas prévues par le législateur.

Enfin, la Cour relève que le droit finlandais autorise, ce qui est assez exceptionnel, l'accès du public aux informations fiscales à caractère personnel, mais que la législation établit des limites à cet accès, et que les autorités finlandaises avaient une ample marge d'appréciation s'agissant des modalités pour aménager un équilibre entre droit à la vie privée et à la liberté d'expression. Elle note que ces autorités ont demandé aux sociétés requérantes de rendre leur publication de ces données compatibles avec les législations finlandaises et européennes plutôt que d'en interdire la publication.

La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 10 (à quinze voix contre deux) mais à la violation de l'article 6 en raison de la durée de la procédure (plus de 8 ans).

- **Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine, n°17224/11, 27 juin 2017**

L'affaire concerne quatre organisations qui ont été condamnées, au civil, pour diffamation après avoir adressé un courrier aux autorités du district de Brcko, dans lequel elles dénonçaient les écarts de conduite d'une candidate au poste de directeur de la radio-télévision multi-ethnique envers les communautés musulmanes et bosniaques.

La Cour estime qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 10, relevant que les organisations étaient tenues de vérifier la véracité de leurs allégations dans la mesure du raisonnable, et qu'en l'espèce elles n'avaient pas prouvé la véracité de celles-ci, qui manquaient donc de base factuelle. Elle estime enfin que la condamnation n'est pas disproportionnée.

La Cour conclut à la non violation de l'article 10 de la Convention.

Les opinions dissidentes notent le fait que les requérantes n'étaient pas à l'origine de la diffusion de ces informations dans les médias et qu'en l'espèce il leur était difficile d'en vérifier la véracité. .

- **Dmitriyevskiy c. Russie, n°42168/06, 3 octobre 2017**

L'affaire concerne la condamnation par les juridictions russes du requérant, Sanislav Dmitriyevski, éditeur en chef d'un journal dans lequel deux articles ont été publiés, écrits par le premier ministre et le président de la République tchétchène d'Itchkerie. Le requérant estimait que sa condamnation, reposant sur la nouvelle loi de 2016 sur le terrorisme et l'extrémisme, était contraire à l'article 10 de la Convention.

La Cour lui donne raison. Elle analyse dans un premier temps le but poursuivi, écarte la notion de protection des droits et intérêts d'une Russie multiethnique, le Gouvernement russe ne précisant pas quel groupe et quels intérêts seraient protégés, et rappelle que les notions de sûreté publique, d'intégrité du territoire et de sécurité nationale doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive et ne s'appliquent que lorsqu'on démontre la nécessité d'empêcher la publication des informations dans un but de sauvegarde de la sécurité publique. Tel était le cas en l'espèce, s'agissant du conflit en République de Tchétchénie.

Elle fait ensuite application des critères dégagés dans l'arrêt *Perinçek*,

- Elle relève la situation de conflit dans laquelle se trouvait la Russie lorsque les propos litigieux ont été tenus.
- Elle rappelle que lorsque les propos n'incitent pas à la violence (c'est-à-dire n'appellent pas à commettre des actes violents ou à se venger, ne justifient pas les passages à l'acte terroristes ou, en exprimant une haine irrationnelle et profonde envers certaines personnes, n'encouragent pas à la violence), on ne peut restreindre le droit du public à en être informé au nom de la sécurité du territoire, de la sûreté publique, du maintien de l'ordre public ou de la prévention de crimes. En l'espèce les deux articles portaient sur un débat d'intérêt général et les propos tenus, très critiques

envers le Kremlin, avaient un ton conciliant, s'agissant du premier article, et plus vif, s'agissant du second. Cependant la Cour estime que dans ce dernier article, les propos tenus étaient le reflet de la détermination de l'autre camp (la Russie) et de l'attitude intransigeante de ses dirigeants sur le sujet, permettant ainsi au public d'avoir une idée de la vision et de la psychologie des opposants et d'avoir une perspective différente sur la situation de cette région. Elle estime qu'il n'y a pas d'incitation à la violence et rappelle que le fait que les propos présentent une critique politique et communiquent une vision subjective de la situation ne permet pas en soi de porter atteinte à la liberté d'expression.

- Elle estime que les publications, dans un journal local à faible audience, n'ont eu aucun effet néfaste, ni d'impact sur la sûreté publique.

Elle en conclut à une très faible marge d'appréciation de la Russie en l'espèce et relève que les tribunaux russes n'ont fait aucune analyse précise des articles permettant de caractériser un appel à la violence ou à la haine et de déterminer la catégorie de personne visée, qu'ils se sont fondés sur une traduction qui venait commenter les termes utilisés, de sorte que les motifs de la condamnation n'étaient pas suffisants et pertinents ; la Cour a de même estimé que le requérant avait été privé de sa protection procédurale au titre de l'article 10 de la Convention. Enfin, elle insiste sur le fait que la simple existence d'une condamnation pénale est problématique. L'existence de cette condamnation, ainsi que sa sévérité (2 ans avec sursis et mise à l'épreuve pendant 5 ans) peuvent avoir un effet dissuasif sur la presse.

Elle conclut alors à une violation de l'article 10 de la Convention.

- **Max TV s.r.o.c c. Slovaquie, n°134466/12, 28 novembre 2017**

L'affaire concerne la condamnation d'un journaliste qui avait à la télévision, lors de la mort du président polonais Lech Kaczynski, fait un commentaire critique sur les vues politiques de celui-ci et affirmé qu'il enviait les polonais de sa mort. La société requérante a été condamnée pour avoir porté atteinte à la dignité humaine du président et invoquait une violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour conclut à la violation de l'article 10 dans la mesure où les autorités internes se sont focalisées sur une seule phrase du commentaire du journaliste, sans regarder le contexte global de son intervention qui visait la critique de la politique du président défunt. Elle rappelle ses critères classiques d'appréciation, et insiste sur le fait que le président était un homme politique – la liberté d'expression en matière de débat d'intérêt général et notamment en matière politique devant être particulièrement protégée. La Cour souligne par ailleurs que la condamnation résulte d'une initiative du CSA slovaque et non d'une demande de la famille du président défunt ou du gouvernement polonais.

## **Liberté de recevoir des informations**

---

- **Becker c. Norvège, n°21272/12, 5 octobre 2017**

La requérante, journaliste, avait écrit en 2007 un article sur la société DNO sur la base d'une lettre envoyée par une de ses sources. Celle-ci, mise en cause après la publication de l'article pour manipulation des marchés financiers, avait reconnu lui avoir transmis le courrier.

Lors de l'enquête, la requérante confirma avoir reçu un courrier du mis en cause et avoir publié un article sur cette base mais refusa de donner plus d'informations. En première instance, le Tribunal décida que la journaliste avait l'obligation de témoigner dans la mesure où sa source s'était d'elle-même révélée. Cette décision ayant été validée par la Cour Suprême, la Cour d'appel lui ordonna de nouveau de témoigner de ses contacts avec sa source. Face à son refus, elle fut condamnée à l'équivalent de 3700 euros d'amende.

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention, les juridictions norvégiennes ayant porté atteinte au droit de la requérante de protéger ses sources. Elle a souligné que le refus de la requérante de dévoiler sa source n'avait aucunement entravé le déroulement de l'enquête ou du procès. La Cour estime donc que la confidentialité de ses sources ne peut être automatiquement écartée à raison de la révélation de l'identité d'une source

<b>ARTICLE 11- LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION</b>
--

## **Liberté d'association**

---

- **Isikirtik c. Turquie, n° 41226/09, 14 novembre 2017**

L'arrêt concerne la condamnation pénale du requérant pour appartenance à une organisation illégale après qu'il eut participé aux funérailles de quatre membres du PKK ainsi qu'à une manifestation. Le requérant invoquait notamment devant la Cour les articles 10 et 11.

La Cour a retenu une violation de l'article 11 à la lumière de l'article 10, en considérant que l'article du code pénal truc, qui a servi de base à la condamnation du requérant, n'était pas prévisible, en ce qu'il n'a pas fourni au requérant une protection adéquate contre une ingérence arbitraire dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion.

En effet, les éléments détenus contre le requérant - tenant à sa présence et aux actes pendant ces manifestations (un signe « V » lors de l'enterrement et des applaudissements lors de la manifestation)- ont suffi à retenir son appartenance au PKK, une organisation illégale, et, par conséquent, à le condamner à une peine particulièrement grave (emprisonnement).

La Cour a considéré que les conditions de l'article du code pénal ont été interprétées de manière trop extensive et aucune distinction n'a été faite entre le requérant, manifestant pacifique, et un membre du PKK qui aurait commis des infractions dans ce cadre.

La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 11.

- **Orthodox Ohrid Archdiocese (Greek-Orthodox Ohrid Archdiocese of the Pec Patriarchy) c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 3532/07, 16 novembre 2017**

L'arrêt concerne une association religieuse qui a vu ses deux demandes d'enregistrement rejetées par les autorités nationales de Macédoine, pour des motifs de forme ainsi que de fond : selon les autorités nationales, l'association avait été fondée par une Eglise ou un Etat étranger et ne pouvait à ce titre pas être enregistrée et les appellations envisagées étaient problématiques (car trop proches de l'appellation de l'« Archidiocèse orthodoxe de Macédoine d'Ohrid »). D'après les autorités nationales, l'association requérante souhaitait en réalité devenir une entité parallèle à l'Eglise orthodoxe de Macédoine.

Les recours internes ayant été rejetés, la requérante a invoqué l'article 11 à la lumière de l'article 9 de la CEDH devant la Cour, qui a retenu une violation de l'article 11, interprété à la lumière de l'article 9.

La Cour a considéré que les raisons formelles avancées par les autorités n'étaient ni pertinentes ni suffisantes pour justifier l'atteinte aux libertés en cause et, s'agissant notamment de l'éventuelle confusion entre deux entités religieuses, la Cour a rappelé que le rôle des autorités nationales dans une telle situation n'était pas d'éliminer le pluralisme pour éviter cette situation conflictuelle, mais d'assurer que chaque groupe ou institution se tolère l'un l'autre.

Enfin, la Cour rappelle également que rien ne peut justifier la prise de mesures préventives supprimant la liberté d'association et d'expression, excepté dans des cas d'incitation à la violation ou de rejet des principes démocratiques (ce qui n'était pas le cas de l'association requérante ici).

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 11 de la Convention interprété à la lumière de l'article 9.

## **ARTICLE 14 – INTERDICTION DE DISCRIMINATION**

- **Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal, n°17484/15, 25 juillet 2017**

Cet arrêt concerne la réduction d'une indemnité fondée sur le sexe et l'âge de la requérante. Souffrant de difficultés à avoir des relations sexuelles à la suite d'une opération chirurgicale, la requérante avait obtenu une indemnité pour souffrance physique et mentale et pour recourir aux services d'une domestique, dont elle a vu le montant réduit par le juge administratif portugais. Les juridictions nationales estimaient en effet que du fait de son âge (50ans) la sexualité avait moins d'importance, et qu'engager une domestique à temps complet était inutile puisqu'au regard de l'âge de ses enfants, la requérante n'avait à s'occuper que de son époux.

Rappelant que seules de très fortes raisons peuvent justifier une différence de traitement fondée sur le sexe, la Cour indique que « les références aux traditions, aux postulats généraux ou aux comportements sociaux dominants » ne peuvent justifier une différence de traitement fondée sur des stéréotypes liés au sexe. La Cour estime qu'en l'espèce, la décision du juge portugais constitue une différence de traitement fondé sur le sexe qui s'avère être discriminatoire, et conclu à une violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8.

### **ARTICLE 35 – CONDITIONS DE RECEVABILITE**

**Affaire déjà examinée par la Cour** \_\_\_\_\_

- **Harkins c. Royaume-Uni, n° 71537/14, 15 juin 2017**

En fait - Accusé d'un meurtre perpétré au cours d'une tentative de vol à main armée, le requérant était susceptible d'extradition du Royaume-Uni vers les États-Unis.

En 2007, il introduisit devant la Cour une requête dans laquelle il soutenait que son extradition serait contraire à l'article 3 de la Convention à raison du risque que, s'il venait à être condamné, il serait passible notamment d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération anticipée. En janvier 2012, la Cour rendit son arrêt dans l'affaire *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*. Elle jugea qu'une telle peine ne sera pas nettement disproportionnée. Le requérant ne fut pas extradé et saisit de nouveau le juge interne.

Dans sa seconde requête devant la Cour, le requérant soutenait que son extradition vers les États-Unis pour y être passible d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération anticipée serait contraire à l'article 3, le régime en matière de fixation des peines et de grâce en Floride ne satisfaisant pas selon lui aux impératifs procéduraux énoncés par la Cour dans l'arrêt de Grande Chambre *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, et que l'imposition d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération anticipée serait nettement disproportionnée. Sur le terrain de l'article 6, il voyait également dans l'imposition d'une telle peine un déni de justice flagrant.

En droit - Article 35 § 2 b) : En principe, une requête tombe sous le coup de l'article 35 § 2 b) lorsque son même auteur a introduit une requête portant essentiellement sur la même personne, les mêmes faits et les mêmes griefs. Contrairement à ce que soutient le requérant, le grief soulevé par lui sur le terrain de l'article 3 est essentiellement le même que celui formulé dans sa requête antérieure et les faits à l'origine de son grief initial n'ont pas changé. Le requérant voit des faits nouveaux dans les arrêts rendus par la Cour en les affaires *Vinter, Trabelsi c. Allemagne* et *Murray c. Pays-Bas* et dans le réexamen de ces griefs au niveau interne à la lumière des deux premiers de ces arrêts.

La nouvelle procédure interne était fondée sur les arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Vinter* et *Trabelsi*, tous deux postérieurs à l'arrêt *Harkins* et *Edwards*. Dès lors, si les faits de l'espèce n'ont pas changé, on ne peut pas dire que les arguments soulevés par le requérant dans le cadre de la nouvelle procédure interne aient déjà été examinés par la Cour. Toujours est-il que la seule question dont le juge interne était saisi était de savoir si ces arrêts avaient développé la jurisprudence au point de lui permettre à titre exceptionnel, en vertu des règles de droit interne, de revenir sur sa décision définitive. Ayant répondu à cette question par la négative, le juge interne a refusé de rejuger l'affaire. Dès lors, la question de savoir si la procédure interne récente s'analyse en un fait nouveau est inextricablement liée à la question de savoir si un développement dans la jurisprudence de la Cour constitue un fait nouveau.

Le critère de recevabilité énoncé dans la première branche de l'article 35 § 2 b) vise principalement à protéger le caractère définitif des décisions de justice et la sécurité juridique en empêchant les requérants, par l'introduction d'une nouvelle requête, de contester des décisions ou arrêts antérieurs de la Cour. Le principe de la sécurité juridique constitue l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit, qui veut notamment que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit pas remise en cause. Faute de cela, les parties ne jouiraient pas de la certitude ou de la stabilité qu'offre le fait de savoir qu'un litige a été définitivement tranché par la Cour. C'est précisément pour cette raison que l'article 80 du règlement de la Cour restreint les cas dans lesquels une partie peut demander la révision d'un arrêt définitif à la découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu de cette partie.

Outre qu'il sert les buts du caractère définitif des décisions de justice et de la sécurité juridique, l'article 35 § 2 b) fixe aussi les limites de la compétence de la Cour. S'agissant des requêtes déjà soumises à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, cette disposition exclut la compétence de la Cour à l'égard de toute requête entrant dans son champ d'application. Bien que, dans sa jurisprudence, elle n'ait pas expressément fait mention de sa juridiction ou de sa compétence relativement aux requêtes qui sont essentiellement les mêmes que des requêtes précédemment tranchées, la Cour ne voit aucune raison logique de traiter différemment les deux situations visées à l'article 35 § 2 b).

Un développement dans la jurisprudence de la Cour ne s'analyse pas en un « fait nouveau » pour les besoins de l'article 35 § 2 b). La jurisprudence de la Cour évolue constamment, et si

de tels développements jurisprudentiels devaient permettre à des requérants déboutés de présenter de nouveau leurs griefs, les arrêts définitifs seraient sans cesse remis en cause par l'introduction de nouvelles requêtes. Les critères stricts énoncés à l'article 80 du règlement pour autoriser la révision des arrêts de la Cour s'en trouveraient fragilisés, de même que la crédibilité et l'autorité de ces textes. De surcroît, le principe de la sécurité juridique ne s'appliquerait pas également à chacune des parties, car seul le requérant, sur la base de développements jurisprudentiels ultérieurs, serait concrètement autorisé à « rouvrir » des affaires précédemment examinées. Dès lors, les deux griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 3 sont essentiellement les mêmes que ceux précédemment examinés par la Cour dans son arrêt Harkins et Edwards.

La Cour conclut en l'irrecevabilité de la requête, la question ayant déjà été examinée par la Cour.

Article 6 : Il n'est pas exclu qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever une question sur le terrain de l'article 6 au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant dans le pays de destination. Le déni de justice flagrant est un critère strict de manque d'équité qui va au-delà de simples irrégularités ou défauts de garanties pendant le déroulement du procès qui seraient de nature à emporter violation de l'article 6 s'ils survenaient dans l'État contractant lui-même. Pour qu'un tel déni soit constitué, il faut une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 suffisamment grave pour entraîner l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article.

Pour ce qui est de la charge de la preuve, c'est au requérant qu'il incombe de produire des éléments aptes à prouver qu'il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était expulsé de l'État contractant, il serait exposé à un risque réel de faire l'objet d'un déni de justice flagrant. S'il y parvient, il appartient ensuite au Gouvernement de dissiper tout doute à ce sujet. En l'espèce, le requérant se contente de dénoncer le caractère obligatoire de la peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération anticipée. Or, une telle peine serait prononcée à l'issue d'un procès dont le requérant ne plaide pas qu'il serait en lui-même inéquitable. Il ne ressort aucunement des faits de l'espèce que le requérant risquerait d'être victime aux États-Unis d'un déni de justice flagrant aux fins de l'article 6 de la Convention.

La Cour déclare la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

### **Epuisement des voies de recours interne**

---

- ***Muratovic c. Serbie, 41698/06, 21 mars 2017***

Cette affaire concerne une atteinte alléguée au droit de propriété. Avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, M. Muratović avait déposé des fonds en devises auprès de la banque Investbanka située à Tuzla. Devant la Cour, le requérant alléguait qu'il s'était trouvé dans l'incapacité de retirer ces fonds.

Dans cette décision d'irrecevabilité, la Cour a constaté que les lois d'exécution de l'arrêt pilote Ališić remplissaient les critères que celui-ci avait énoncés. Par conséquent, les requérants en question et les autres personnes dans la même situation devaient exercer le recours interne créé par les législations nouvelles. S'ils exerçaient pareil recours dans les délais impartis, sans succès, ils avaient alors la possibilité d'introduire une nouvelle requête devant la Cour dans un délai de six mois à compter de la date de la décision interne définitive. La Cour a souligné qu'elle était prête à revoir sa position en ce qui concerne l'efficacité potentielle des recours en question, si la pratique des autorités internes montrait qu'à long terme les épargnants se voyaient opposer des refus pour des motifs formalistes, que les procédures de vérification étaient trop longues, ou que la jurisprudence interne ne respectait pas les exigences de la Convention.

- **Hodžic c. Slovénie, 3461/08, 4 avril 2017**

Cette affaire est à lier avec la précédente, puisque la Cour a conclu à une décision d'irrecevabilité pour les mêmes motifs que ceux expliqués précédemment. Les faits sont identiques puisqu'il s'agissait en l'espèce d'un requérant, M. Hodžić, qui avait, dans le même contexte que l'affaire Muratovic, déposé des fonds en devises auprès de la succursale de la Ljubljanska Banka Ljubljana sise à Sarajevo, et alléguait qu'il s'était trouvé dans l'incapacité de retirer ces fonds.

- **Bilewicz c. Pologne, n°53626/16, 30 mai 2017**

Le requérant exerçait les fonctions de procureur au parquet général. A la suite d'une réforme législative, il fut informé qu'il serait muté auprès d'un parquet régional. Devant la Cour, il se plaignait d'avoir été privé de la possibilité d'engager une action judiciaire contre la décision du procureur général de l'affecter à un poste inférieur. Les juridictions nationales avaient estimé que ce changement de conditions d'emploi pouvait faire l'objet d'un recours devant les juridictions du travail. Le requérant n'ayant pas exercé ce recours interne, la Cour juge la requête irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes.

- **Köksal c. Turquie, n°70478/16, 6 juin 2017**

Cette affaire concerne la révocation d'un instituteur par décret-loi dans le cadre des mesures prises après la tentative de coup d'État en Turquie.

La Cour rejette la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, estimant que M. Köksal doit faire usage de la voie de recours prévue par le décret-loi n° 685. Ce décret-loi prévoit la création d'une commission chargée, entre autres, de se prononcer sur les recours

relatifs à des mesures prises directement par les décrets-lois édictés dans le cadre de l'état d'urgence, dont les mesures de révocation. Les décisions rendues par la commission pourront ensuite faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives, dont les décisions pourront à leur tour être contestées devant la Cour constitutionnelle par la voie du recours individuel. À la suite de la saisine de cette haute juridiction et des décisions prononcées par elle, toute personne peut, si besoin est, saisir la Cour d'un grief tiré de la Convention.

Les fonctionnaires frappés de telles mesures auront donc la possibilité de saisir ladite commission dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des recours qui sera fixée par le Premier ministre dans un délai maximum de six mois suivant l'entrée en vigueur du décret-loi, soit le 23 juillet 2017 au plus tard. La charge de la preuve concernant l'effectivité de cette voie de recours pèsera alors sur l'État défendeur.

- **Atanasov et Apostolov c. Bulgarie, n°65540/16 et 22368/17**

Cette affaire concerne des griefs tirés de conditions de détention à la suite de l'introduction d'un nouveau recours interne, à la suite d'un arrêt pilote.

Dans l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire Neshkov et autres c. Bulgarie (36925/10 du 27 janvier 2015), la Cour avait enjoint à la Bulgarie de mettre en place un ensemble de recours préventifs et compensatoires pour remédier au problème des mauvaises conditions de détention dans ses établissements pénitentiaires, réponse adoptée par la Bulgarie en janvier 2017. Cette loi vient notamment améliorer les conditions de détentions des détenus en imposant un espace vital d'au moins 4 m<sup>2</sup> par détenu, assouplit les règles d'affectation et de réaffectation des détenus, élargit les possibilités de liberté conditionnelle, et introduit des recours préventifs.

En l'espèce, les deux requérants se plaignaient des conditions de détention et d'une violation de l'article 3 par les autorités bulgares. La Cour conclut en l'irrecevabilité de la requête, les deux nouveaux recours créés en réponse à l'arrêt pilote étant effectifs, les requérants étaient tenus de les exercer. Ils n'ont donc pas satisfait la condition d'épuisement des voies de recours internes.

- **Domjan c. Hongrie, n°5433/17, 14 novembre 2017**

Dans cette affaire, un détenu se plaignait des conditions de sa détention dans plusieurs prisons en Hongrie. Il affirmait avoir séjourné dans des cellules surpeuplées dans toutes ces prisons. Les cellules collectives auraient accueilli entre 3 et 28 détenus et, sauf dans une seule des prisons, chaque détenu aurait disposé de moins de trois mètres carrés d'espace vital. Par ailleurs, dans plusieurs prisons, la promenade aurait été limitée à une heure par jour et, dans

une prison où M. Domján a été détenu pendant dix mois, les toilettes n'auraient été séparées de l'espace de vie que par un rideau.

Dans sa décision, la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

La Cour relève qu'une nouvelle loi (« la loi de 2016 ») est entrée en vigueur en Hongrie le 1er janvier 2017, à la suite de l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Varga et autres c. Hongrie* du 10 mars 2015. Dans cet arrêt, la Cour a constaté l'existence d'un problème général résultant du mauvais fonctionnement du système pénitentiaire hongrois.

La Cour considère que la loi de 2016 a établi un ensemble de recours, de nature tant préventive que compensatoire, qui garantissent en principe un véritable redressement pour les violations de la Convention découlant de la surpopulation carcérale et d'autres conditions de détention inappropriées en Hongrie. Elle conclut donc que M. Domján, le requérant, et toutes les autres personnes dans sa situation doivent utiliser les recours créés par la loi de 2016. M. Domján a exercé de tels recours, mais les procédures correspondantes sont toujours en cours. Sa requête est donc prématurée et doit être rejetée.

### **Compétence *ratione materiae***

---

- ***Moohan et Gillon c. Royaume-Uni*, n°22962/15 et 23345/15, 13 juin 2017**

Cette affaire concerne le droit de votes des détenus lors d'un référendum.

En octobre 2012, l'Ecosse et le Royaume-Uni organisèrent un référendum sur l'indépendance de l'Ecosse, dont les prisonniers condamnés et en détention ne pouvaient pas participer. Les requérants, ressortissants anglais purgeant une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre formèrent un recours contre cette interdiction, qui fut rejeté par les juridictions nationales. Devant la Cour, les requérants alléguèrent une violation de l'article 10 de la Convention et de l'article 3 Protocole n°1 étant dans l'impossibilité de voter pour ce référendum.

Dans cette affaire, la Cour souligne la diversité des systèmes électoraux existant au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et relève que la jurisprudence constante indiquait fermement que pour la Cour l'article 3 du Protocole n°1 ne s'applique pas aux référendums. Ainsi, la Cour déclare la requête irrecevable, le référendum sur l'indépendance de l'Ecosse ne relevant pas de l'article 3 du Protocole n°1.

## Requête abusive

---

- ***Eskerkhanov et autres c. Russie, n°18496/16, 25 juillet 2017***

Les requérants se plaignaient de leur condition de détention dans le véhicule qui les transporta de la prison vers l'audience et alléguaient une violation de l'article 3 de la Convention.

S'agissant du premier requérant, le gouvernement fit une déclaration unilatérale et demanda à la Cour de rayer la requête de la liste. A la suite de cette déclaration, l'avocat du premier requérant dévoila celle-ci aux médias qui la publièrent, entraînant le retrait de cette déclaration par les autorités russes.

S'agissant des deux autres requérants, leurs avocats informèrent les médias d'un règlement amiable entre leurs clients et le gouvernement, information qui furent publiées sur sites internet des médias.

Le gouvernement estimait que les requêtes devaient être déclarées irrecevables pour cause de requête abusive, puisque le règlement amiable et la déclaration unilatérale étaient confidentiels.

La Cour souligne qu'il est nécessaire de distinguer un règlement amiable et une déclaration unilatérale d'un Etat. Si le premier est confidentiel, la déclaration unilatérale est publique. La Cour écarte donc les objections formées par le gouvernement dans le cadre du premier requérant et déclare la requête recevable. S'agissant du deuxième et du troisième requérant, la Cour rappelle que lors de la procédure de négociations, il était notifié que ce règlement était strictement confidentiel. Ainsi, elle juge que la conduite volontaire d'exposer ces informations et de violer la règle de confidentialité doit être considéré en l'espèce comme une requête abusive.

Elle conclut donc que les requêtes du deuxième et du troisième requérant sont irrecevables. La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 de la Convention s'agissant de la première requête.

<b>ARTICLE 41 – SATISFACTION EQUITABLE</b>
--

## Satisfaction équitable

---

- ***Nagmetov c. Russie, n°35589/08, 30 mars 2017***

Le requérant est le père d'un manifestant tué lors d'un rassemblement visant à critiquer la corruption des élus locaux. L'enquête fut à de multiples reprises suspendue et le requérant décida de saisir la Cour en invoquant l'article 2 (droit à la vie), à laquelle la Cour puis la Grande Chambre ont fait droit. S'il avait manifesté son désir d'obtenir une réparation

pécuniaire dans le formulaire de requête initial (ce qui ne s'analyse pas en une demande au sens des articles 60 et 71§1 combinés du règlement), il n'avait pas fait de demande appropriée. La Grande Chambre estime cependant que, même lorsque la demande n'a pas été faite dans les formes prévues par le règlement, elle reste compétente pour octroyer de façon raisonnable et mesurée une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles de l'affaire. Elle le fait en recherchant plusieurs éléments : le souhait d'obtenir une réparation pécuniaire évoqué par le requérant, le lien entre la violation et le préjudice moral, l'existence de considérations impérieuses en faveur de l'indemnisation en regardant s'il existe au niveau interne des perspectives raisonnables d'obtention d'une réparation adéquate. La Cour en l'espèce estime qu'au regard de la gravité des violations en cause (enquête suspendue depuis 2011), et de l'absence de perspective de réparation devant les juridictions internes, il y avait lieu de prononcer une satisfaction équitable.

La Cour accorde donc une satisfaction équitable au requérant.

Il y a trois opinions dissidentes, qui estiment que même si l'article 41 de la Convention ne subordonne pas l'octroi de la satisfaction équitable à une demande dûment formulée, mais relèvent que la Convention laisse au règlement de la Cour le soin de préciser les conditions de recevabilité, de fond comme de forme. Les juges rappellent également que la communication de la demande de satisfaction équitable permet de respecter le contradictoire et que la représentante du requérant a été invitée à présenter ses observations. Ils estiment que l'analyse de l'article 60 du règlement faite par la Cour (qui interprète le rejet des prétentions qui n'ont pas été formulées dans les délais comme une simple possibilité) est en contradiction avec l'article 41 et les autres dispositions de l'article 60.

- ***Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n°40167/06, 12 décembre 2017**
- ***Chiragov et autres c. Arménie*, n°13216/05, 12 décembre 2017**

Ces affaires concernent l'octroi d'une somme globale au titre du dommage matériel et moral à des individus déplacés dans le cadre du conflit dans le Haut-Karabakh. La Cour a rendu ses arrêts sur le fond le 16 juin 2015. La question de la satisfaction équitable ne se trouvant pas en l'état, la Cour l'a réservée et examinée dans ces arrêts du 12 décembre 2017.

La première affaire concerne les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh. Il se trouve donc privé du droit de retourner dans son village, d'accéder à ses biens restés sur place et de les utiliser.

La seconde affaire concerne un réfugié arménien qui a dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh, et qui

est depuis lors privé du droit de retourner dans son village, d'y accéder à ses biens restés sur place et de les utiliser.

S'agissant de l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, la Cour se prononce sur la question de la satisfaction équitable et dit à l'unanimité que le gouvernement azerbaïdjanais doit verser 5 000 euros pour dommage matériel et morale au requérant et 30 000 euros pour frais et dépens.

S'agissant de l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, la Cour dit, à l'unanimité, que le gouvernement arménien doit verser 5 000 euros pour dommage matériel et morale à chacun des requérants et un total de 28 642,87 livres sterling pour l'ensemble des frais et dépens.

La Cour, dans les deux affaires, rappelle que le principe de subsidiarité est à la base du système de la Convention. Ainsi, l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'étaient engagés avant leur adhésion au Conseil de l'Europe à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh. La Cour souligne qu'il relève de leur responsabilité de trouver un règlement politique au conflit. Elle rappelle qu'indépendamment de toute indemnité pouvant être octroyée au requérant au titre de la satisfaction équitable, l'exécution effective de l'arrêt au principal commande de mettre en place des mesures générales au niveau national.

Elle relève que le préjudice subi ne se prête pas à un calcul précis, puisque l'élément temporel rend moins certain le lien entre la violation de la Convention et le dommage subi.

La Cour conclut que c'est de la responsabilité des deux Etats concernés de résoudre le conflit en cause. Etant donné qu'il n'a pas été encore trouvé de solution au niveau politique, la Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer au requérant une somme globale au titre de dommage matériel et moral.

## **ARTICLE 46 – FORCE OBLIGATOIRE ET EXECUTION DES ARRETS**

### **Force obligatoire et exécution des arrêts**

---

- ***Burmych et autres c. Ukraine, 46852/13, 12 octobre 2017***

Ces affaires concernent l'exécution d'un arrêt pilote et la répartition des compétences entre la Cour et le Comité des Ministres.

En l'espèce, les requérants ont tous obtenu des jugements définitifs en leur faveur, qui n'ont pas été exécutés. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se sont plaints de la non-exécution ou de l'exécution tardive des décisions de justice internes rendues en leur faveur et de l'absence d'un recours interne effectif quant à leurs griefs tirés de la Convention.

Ces affaires portent donc sur la non-exécution prolongée de décisions de justice définitives et soulèvent des questions similaires à celles qui furent examinées dans l'arrêt pilote Ivanov qui constatait l'existence d'un problème structurel emportant violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La Cour décide que les cinq requêtes sont recevables et les joint à 12 143 requêtes similaires pendantes devant la Cour. Elle juge que, dans la mesure où l'affaire en cause ne soulève pas de questions importantes autres que celles déjà clarifiées dans la procédure d'arrêt pilote "Ivanov", ces requêtes doivent être traitées par les autorités nationales dans le respect de l'obligation découlant de l'arrêt pilote rendu le 15 octobre 2009 dans l'affaire Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine (n°40450/04). Elle décide de rayer ces enquêtes du rôle et de les transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin qu'elles soient traitées dans le cadre des mesures générales d'exécution de l'arrêt pilote Ivanov.

- ***Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan, n°15172/13, décision du Comité des Ministres du 5 décembre 2017***

Cette affaire concerne une procédure en manquement par l'Etat de son obligation de se conformer à un arrêt définitif de la Cour européenne.

En 2013, le requérant, un opposant politique, était accusé d'avoir commis des infractions pénales et emprisonné après avoir commenté des questions politiques sur son blog personnel. Dans un jugement du 22 mai 2014, la Cour a conclu à une violation des articles 5 §§ 1 (c) et 4, de l'article 6 § 2 et de l'article 18 de la Convention.

Le Comité des Ministres demanda à plusieurs reprises la libération immédiate du requérant, qui est toujours en prison.

Le 5 décembre 2017, le Comité des Ministres décida de demander à la Cour si l'Etat a manqué à ses obligations d'exécuter l'arrêt définitif du 22 mai 2014. Cette question sera examinée par la Grande Chambre.

## **ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 – PROTECTION DE LA PROPRIETE**

- ***Haupt c. Autriche, n° 55537/10, 2 mai 2017***

Cette affaire concernait le droit au respect des biens lorsqu'une indemnisation octroyée est remise en cause dans le cadre d'une réouverture de la procédure.

M. Haupt a été président du parti autrichien FPÖ de 2002 à 2004 et a été vice-chancelier du gouvernement de février à octobre 2003. En septembre 2003, l'animateur d'une émission télévisée satirique mentionna M. Haupt avec une allusion aux néo-nazis. Par la suite, M. Haupt a introduit une action en réparation à la suite de cette critique. Les juridictions autrichiennes ont fait droit à sa demande en 2004 et en 2005. Elles ordonnèrent à la société qui avait diffusé l'émission de retirer la déclaration litigieuse et de verser à M. Haupt 2 000 euros à titre d'indemnisation.

Toutefois, cette société ayant saisi la Cour EDH en alléguant une violation de sa liberté d'expression (article 10), la procédure fut ensuite rouverte par la Cour suprême. Après la réouverture de la procédure, les juges autrichiens statuèrent à l'encontre de M. Haupt : ils rejetèrent sa demande d'indemnisation et le condamnèrent aux dépens. La décision définitive a finalement été rendue par la cour d'appel de Vienne en mars 2010.

Devant la Cour, M. Haupt se plaignait d'une violation des articles 8 et 6 §1 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1.

S'agissant de l'article 8, la Cour retient que, en tant qu'homme politique, les critiques sont acceptables dans une plus large mesure et qu'en l'espèce, la critique portait sur sa position en tant que politique et ne constituait pas une attaque personnelle, alors, en outre, que la déclaration faite par l'animateur de la chaîne télévisée reposait sur une base factuelle suffisante. La Cour en conclut que les juges autrichiens ont ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression de la société de télévision et le droit de M. Haupt à la protection de sa réputation et que le grief doit être déclaré irrecevable comme manifestement mal fondé.

S'agissant de l'article 6 §1, la Cour estime que, compte tenu du caractère complexe de l'affaire, le délai de deux ans, au terme duquel les trois degrés de juridiction ont statué (la Cour ne tient compte que de la durée de jugement effective, durant laquelle une action était pendante devant les juridictions) n'apparaît pas comme déraisonnable. Le grief est manifestement mal fondé et irrecevable.

S'agissant de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour considère que l'indemnisation qui lui avait été octroyée par les premiers juges ne constitue pas un « bien » au sens des stipulations de cet article. En effet, la Cour retient que, la procédure ayant été rouverte, M. Haupt aurait dû être conscient de ce que l'indemnisation octroyée allait être réexaminée, notamment à la lumière des droits garantis par la Convention, et en particulier, de la liberté d'expression de la société de télévision. La Cour en conclut que M. Haupt ne détenait ainsi pas une créance suffisamment établie pour constituer un « bien ». Par ailleurs, selon la Cour, à considérer même que la réouverture de la procédure constitue une ingérence dans le droit au respect des biens de M. Haupt, cette ingérence n'aurait pas méconnu l'article 1 du Protocole n° 1 (ingérence prévue par la loi, fondée sur des motifs suffisants et pas disproportionnée). Le grief est manifestement mal fondé et la Cour le déclare également irrecevable de ce fait.

- **P. PLAISIER B.V. et autres c. Pays-Bas, n° 46184/16, 14 novembre 2017**

Cette affaire concerne trois sociétés immatriculées aux Pays-Bas (deux holdings financières et la société exploitant le club de football de Rotterdam) qui ont été soumises à une surtaxe touchant les salaires supérieurs à 150 000 euros par an et frappant les employeurs. Cette imposition fait partie des mesures prises par les autorités néerlandaises en 2013 afin de lutter contre les conséquences financières de la crise économique. Elle visait les salaires perçus en 2012 et les recettes étaient inscrites dans le budget de 2013.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 et l'article 14 de la CEDH, les sociétés soutenaient qu'elles avaient été assujetties à un impôt rétroactif, imposé sans prise en compte des circonstances propres à leurs situations individuelles, qui visait sans aucune justification un faible nombre d'employeurs et qui était disproportionné par rapport au montant réellement recouvré.

La Cour rappelle que toute atteinte au droit de propriété doit ménager un juste équilibre entre l'intérêt général de la société et la protection des droits fondamentaux de chacun et qu'elle a déjà validé des mesures d'austérité adoptées en Grèce, en Roumanie et au Portugal.

Par ailleurs, elle estime que l'article 1 du Protocole n° 1 n'interdit pas en lui-même l'instauration d'un impôt avec un effet rétroactif et rappelle qu'elle a déjà accepté que l'intérêt pour le justiciable de connaître à l'avance sa charge fiscale peut s'effacer si des raisons spécifiques et impérieuses le justifient.

Enfin, elle rejette la thèse des sociétés selon laquelle la surtaxe a été imposée sans tenir compte des circonstances individuelles, ainsi que celle selon laquelle la surtaxe aurait eu des conséquences disproportionnées sur les requérantes par rapport aux recettes effectivement perçues par l'Etat.

La Cour conclut donc qu'il n'y a pas d'atteinte au droit au respect des biens par l'effet rétroactif d'un impôt lorsque des raisons spécifiques et impérieuses le justifient, et juge la requête irrecevable comme manifestement mal fondée.

- **Joannou c. Turquie, n° 53240/14, 12 décembre 2017**

Cette affaire concerne la procédure d'indemnisation d'un bien situé sur la partie Nord de Chypre et plus particulièrement, la question de l'effectivité du recours devant la commission des biens immobiliers, créée en exécution de l'arrêt *Chypre c. Turquie* (n° 25781/94 - 10 mai 2001), au regard de la durée de la procédure initiée par la requérante devant cette commission. Jusqu'à présent, la Cour a considéré que le recours devant cette commission était effectif en retenant le défaut d'épuisement des voies de recours internes dans les cas où il n'aurait pas été exercé préalablement à la saisine de la Cour (arrêt Demopoulos notamment).

Dans cette affaire, la Cour retient une position opposée, en constatant à l'unanimité la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, compte tenu de la durée de procédure encore pendante - engagée 9 années plus tôt-, devant la commission des biens immobiliers. Cette durée excessive de procédure n'est pas due, selon la Cour, au comportement du requérant, mais à celui de la commission. La Cour a donc considéré, dans les seules circonstances de l'espèce, que la commission n'a pas agi avec cohérence, diligence et de manière appropriée, pour l'instruction de la demande d'indemnisation du requérant.

### **ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1- DROIT A DES ELECTIONS LIBRES**

- **Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie, n° 48818/17, 21 novembre 2017**

L'arrêt est relatif à la plainte d'un parti turc de l'opposition au sujet du referendum constitutionnel en Turquie du 16 avril 2017, portant sur l'abrogation et la modification de dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir du président. Le requérant estimait que le référendum relevait de l'article 3 Protocole n°1 (droit à des élections libres) en raison du caractère radical des modifications du régime parlementaire envisagé et de leur lien avec la question de la nature du régime politique (démocratique ou non).

La Cour considère que le terme « élections » au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 ne renvoie pas à un referendum, qui ne peut se tenir « à des intervalles raisonnables » en ce qu'il est limité dans le temps et porte sur un sujet particulier. En outre, selon la Cour, les référendums ne sont généralement pas utilisés comme un moyen d'élire des personnes à certaines postes : en l'espèce, le référendum, s'il portait sur de nombreux changements importants de la Constitution, n'avait clairement pas pour objet de choisir et d'élire une personne. Ainsi, la Cour réaffirme sa position et considère que l'article 3 du Protocole n° 1 est limité aux élections permettant le choix d'une ou plusieurs personnes à certains postes, à des intervalles raisonnables, et ne s'applique pas aux référendums.

La Cour rejette enfin l'argument du requérant relatif au caractère fondamental des changements soulevés par le référendum, qui justifierait l'application en l'espèce de l'article, en refusant de faire une interprétation extensive de l'article 3 protocole 1 de la Convention.

La Cour déclare donc la requête irrecevable.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4 – LIBERTE DE CIRCULATION

**Liberté** **de**  
**circulation** \_\_\_\_\_

- **De Tommaso c. Italie, (n° 43395/09), 23 février 2017**

Un ressortissant italien a fait l'objet d'une mesure de surveillance spéciale par la police, assortie d'une assignation à résidence pour une durée de deux ans et de diverses autres obligations contraignantes. Ces mesures, prévues par la loi italienne, ont notamment été ordonnées par le Parquet italien du fait de suspicions à l'encontre du requérant, notamment sur l'origine de ces moyens de subsistances, le requérant ayant déjà fait l'objet de condamnations pour trafic de drogues et détention d'arme. Sept mois plus tard, cette décision fut annulée par la cour d'appel, qui estima qu'au moment de l'application de la mesure la dangerosité du requérant n'était démontrée par aucune activité délictuelle persistante.

Le requérant se plaint d'une atteinte au droit à la liberté et à la sûreté, au droit à un procès équitable, au droit à un recours effectif et à la liberté de circulation de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'Homme juge tout d'abord que les obligations imposées au requérant n'ont pas entraîné une privation de liberté au sens de l'article 5, §1 de la Convention mais n'ont impliqué que de simples restrictions à sa liberté de circulation. Ainsi, contrairement aux prétentions du requérant, la Cour considère que la question relève de l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention sur la liberté de circulation, et non du Protocole n°5 qui concerne l'abolition de la peine de mort.

Partant, la Cour observe que la loi du 27 décembre 1956, qui a servi de fondement aux mesures de prévention personnelles appliquées au requérant, n'indique pas assez clairement l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des juridictions. Ainsi, l'application des mesures de prévention n'étant pas assez prévisible ni suffisamment entourée de garanties adéquates contre les divers abus possibles, la Cour retient la violation de l'article 2 du protocole n° 4 de la Convention.

La Cour considère enfin que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences d'un procès équitable mais relève à l'unanimité la violation de l'article 6, §1 en raison du défaut de publicité des audiences devant le tribunal et la cour d'appel, alors que les circonstances de l'espèce exigeaient la tenue d'une audience publique. Sur ce point, la Cour poursuit l'évolution de sa jurisprudence sur l'application du volet civil de l'article 6 à des affaires ne portant pas, à première vue, sur un droit civil mais pouvant avoir des répercussions directes importantes sur un droit de caractère privé d'un individu. En l'espèce, il s'agissait notamment des obligations faites au requérant de ne pas s'éloigner de la commune de résidence, de ne pas sortir entre vingt-deux heures et six heures du matin, de ne pas participer à des réunions publiques et de ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques pour communiquer, dont la Cour note qu'ils relèvent des droits de la personne.

- **Garib c. Pays-Bas, n°43494/09, 6 novembre 2017**

Cette affaire est relative au libre choix du lieu de résidence (article 2 du Protocole 4). La requérante se plaignait de la législation prévoyant que dans certains quartiers classés, l'emménagement dans un nouveau logement était conditionné à l'obtention d'une autorisation de résidence, et du refus qui avait été opposé à sa demande d'autorisation d'emménagement dans un quartier de Rotterdam.

La Grande chambre estime que cette législation doit être examinée à l'aune du 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 du Protocole n°4, relatif aux restrictions au droit de résidence dans certaines zones déterminées. Elle considère que la législation poursuit un but légitime : inverser le mouvement de déclin des zones urbaines déshéritées et améliorer la qualité de vie. Ces restrictions visent donc un intérêt public au sens du point 4 de l'article 2 du Protocole n° 4. La Cour estime également que les moyens employés pour atteindre ce but étaient proportionnés car la loi n'a privé personne de logement et n'a contraint personne à quitter son habitation. Les mesures n'affectent donc pas les personnes installées de longue date dans les quartiers en question. La loi prévoyait en outre des garanties. La Cour note que les Etats disposent d'une certaine latitude pour déterminer les modalités spécifiques d'un système de restriction de résidence.

Concernant l'application au cas d'espèce, la Cour estime que bien que la requérante résidait déjà dans le quartier et ne sollicitait l'autorisation que pour déménager à l'intérieur du quartier, le refus qui lui a été opposé n'avait pas de conséquence disproportionnées dans la mesure où elle ne résidait dans ce quartier que depuis 2 ans et où elle a trouvé un autre logement qui paraît lui donner satisfaction.

La Cour conclut donc à la non violation de l'article 2 du Protocole n°4.

<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7 – INTERDICTION DES EXPULSIONS COLLECTIVES D'ETRANGERS</b></p>
---

**Interdiction des expulsions collectives d'étrangers**\_\_\_\_\_

- **N.D et N.T c. Espagne, n°8675/15 et 8697/15, 3 octobre 2017**

Cette affaire concerne renvoi immédiat au Maroc de deux ressortissants, malien et ivoirien, qui avaient tenté de pénétrer sur le territoire espagnol en franchissant les clôtures de Melilla.

Dans cette affaire, deux ressortissants malien et ivoirien avaient tenté de pénétrer illégalement sur le territoire espagnol en escaladant les clôtures qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, sur la côte nord-africaine. Ils avaient été éloignés et renvoyés au Maroc et ces

mesures d'éloignement avaient été prises en l'absence de toute décision administrative ou judiciaire préalable, et les requérants n'avaient fait l'objet d'aucune procédure d'identification de la part des autorités espagnoles.

Les requérants invoqués une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), et de l'article 13 (droit à un recours effectif).

En premier lieu, la Cour souligne, sur la question de savoir si les faits se sont déroulés sur le territoire espagnol, qu'il n'est pas nécessaire d'établir si la clôture frontalière dressée entre le Maroc et l'Espagne se situe ou non en Espagne. Elle rappelle que, dès lors qu'il y a un contrôle par les autorités sur autrui, il s'agit d'un contrôle de droit exercé sur des individus par l'Etat. De l'avis de la Cour, à partir du moment où les requérants étaient descendus des clôtures, ils se trouvaient sous le contrôle continu et exclusif des autorités espagnoles. Pour la Cour, il ne fait aucun doute que les faits de l'espèce relèvent de la juridiction de l'Espagne au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour souligne aussi que la version des faits des requérants, relative à la tentative de franchissement des clôtures, est corroborée par de nombreux témoignages recueillis, notamment le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés et le Commissaire aux droits de l'Homme. La Cour conclut que, dans ces circonstances, il s'agit bien d'expulsions de caractère collectif. Elle relève aussi le lien entre les expulsions et le fait que ces derniers ont été empêchés de bénéficier d'une voie de recours permettant de soumettre le grief à une autorité compétente et de bénéficier d'un contrôle attentif et rigoureux de leur demande avant leur renvoi au Maroc.

En deuxième lieu, sur le fond, la Cour considère que les faits en l'espèce caractérisent bien une « expulsion » et qu'en l'absence de tout examen de la situation individuelle des requérants qui faisaient partie d'un groupe de soixante-quinze à quatre-vingt migrants subsahariens et de toute procédure d'identification de la part des autorités espagnoles, celle-ci était bien collective.

La Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) de la Convention européenne des droits de l'homme, et à une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 4 du Protocole n°4.

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7 – DROIT A NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS

### Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

- **Johannesson et autres c. Islande, n° 22007/11, 18 mai 2017**

Cette affaire concerne le cumul de sanctions fiscale et pénale et le principe non bis in idem.

La requête a été introduite par deux personnes physiques et une société. À l'issue d'un contrôle fiscal les visant, des majorations d'impôts leur furent appliquées.

En décembre 2008, soit neuf mois après que les décisions rendues à l'issue des recours fiscaux étaient devenues définitives, les requérants furent également inculpés d'infractions fiscales aggravées. En février 2013, la Cour suprême confirma leurs condamnations sur la plupart des points et jugea par ailleurs l'une des deux personnes physiques requérantes coupable de deux autres chefs. Ils se virent respectivement infliger des peines de 12 et 18 mois de prison (assorties de deux ans de sursis) ainsi que des amendes s'élevant à 62 millions et 32 millions de couronnes islandaises (soit environ 360 000 et 186 000 euros courants).

Les requérants invoquaient, devant la Cour, l'article 4 du Protocole n° 7 en se plaignant d'avoir été jugés deux fois pour la même infraction.

La Cour a tout d'abord constaté que les deux procédures en cause relevaient de la nature « pénale », au sens de la Convention, et que les faits ayant déclenché ces procédures étaient identiques ou essentiellement les mêmes.

S'agissant de la question relative à la répétition des poursuites, la Cour rappelle sa précédente jurisprudence *A et B c. Norvège* (n° 24130/11 et 29758/11, 15 novembre 2016) où la Cour a consacré la possibilité de cumul de procédures et sanctions administrative et pénale dans le cas où il existe un lien temporel et matériel suffisamment étroit entre les deux procédures.

En l'espèce, la Cour relève tout d'abord que les deux procédures se sont recoupées de manière très limitée, notamment compte tenu de leur durée. En effet, les procédures ont duré environ neuf ans et trois mois, elles n'ont été conduites en parallèle que pendant un peu plus d'un an et les deux personnes physiques requérantes ont été inculpées au pénal en décembre 2008, soit 15 et 16 mois après les décisions des instances fiscales statuant sur leurs recours fiscaux.

La Cour relève également que les procédures ont été menées de manière séparée et que la responsabilité des requérants a donc été examinée par des autorités et juridictions différentes dans le cadre de procédures largement indépendantes les unes des autres.

La Cour, appliquant donc sa jurisprudence *A et B c. Norvège*, en déduit que, en l'espèce, les deux procédures en cause ne présentaient pas un lien suffisant d'un point de vue temporel et

matériel de façon à ne former qu'un tout cohérent et conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

En revanche, la Cour rejette pour irrecevabilité le grief de la société requérante, en considérant qu'elle n'a pas démontré souhaiter poursuivre sa demande, au sens de l'article 37§1 a) de la Convention.